

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 12 Décembre 1967.

## SOMMAIRE

I. — Statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5796).

M. Debré, ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 14 :

Amendement n° 50 de M. Pierre Bas, tendant à la suppression de l'article : MM. Pierre Bas, Leccia, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendements n° 13 de la commission et 62 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Adoption de l'amendement n° 13.

L'amendement n° 62 devient sans objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 et 18. — Adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 15 rectifié de la commission et 112 de M. Guyot, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, Guyot, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 112.

Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

L'amendement n° 15 rectifié, complété par l'amendement n° 14, devient l'article 17.

Art. 18 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

M. Palmero.

Amendements n° 17 rectifié de la commission, 65 de M. Palmero et 113 de M. Guyot : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendements n° 18 de la commission et 66 de M. Palmero : MM. Palmero, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 66.

Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article 19 modifié.

★

Art. 20 :

MM. Palmero, le ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 19 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 51 de M. Pierre Bas et 114 de M. Guyot : MM. Pierre Bas, Guyot, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 51.

Rejet de l'amendement n° 114.

Amendements n° 67 de M. Palmero et 20 de la commission : MM. Palmero, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 67.

Adoption de l'amendement n° 20 modifié.

Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendements n° 52 corrigé de M. Pierre Bas et 68 de M. Palmero : MM. Pierre Bas, Palmero, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 124 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 115 de M. Guyot, tendant à la suppression de l'article : MM. Guyot, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Rejet de l'amendement n° 115.

Adoption de l'article 21.

Art. 22 :

Amendement n° 116 de M. Guyot tendant à la suppression de l'article : MM. Guyot, le ministre de l'économie et des finances.

Rejet de l'amendement n° 116.

Amendement n° 78 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 22.

Après l'article 22 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Art. 23 :

MM. Valleix, le ministre de l'économie et des finances, Palmero.

Amendement n° 69 de M. Palmero, tendant à la suppression de l'article : MM. Palmero, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 77 de M. Mondon, 117 de M. Guyot, 55 rectifié de M. Pierre Bas et 71 de M. Litoux tendant à une nouvelle rédaction: MM. Denis, Guyot, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

Rejet des amendements n° 77 et 117.

MM. Pierre Bas, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 55 rectifié.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 120 de M. Valleix: MM. Valleix, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24:

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 118 de M. Guyot, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Guyot, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Rigout. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25:

Amendement n° 28 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Pierre Bas: MM. Pierre Bas, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26:

Amendement n° 32 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27:

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 38 de la commission et 63 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28:

Amendement n° 40 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 64 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: M. le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 64, complété par l'amendement n° 40 corrigé, devient l'article 28.

Art. 29:

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 29 dans sa nouvelle rédaction, complété par l'amendement n° 42.

Art. 30:

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Palmero: MM. Palmero, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31. — Adoption.

2. — Statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 5808).

M. Leccia, rapporteur de la commission de la production et des échanges; le président.

Art. 8:

Amendement n° 1 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Debré, ministre de l'économie et des finances; le rapporteur. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Larue, Valleix, Palmero, Denis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 5809).

4. — Ordre du jour (p. 5809).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### STATUT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés (n° 427, 516).

Cet après-midi, l'Assemblée nationale a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 14.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14.

« Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et tarifs qui pourraient être établis par le ministre de l'économie et des finances, et de l'application éventuelle des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 50, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'article 14 tend à modifier le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 de façon à permettre au ministre de l'économie et des finances de fixer les règles et les tarifs concernant les honoraires perçus par les membres de l'ordre.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'actuellement le montant des rémunérations des honoraires des experts-comptables et comptables agréés est fixé librement avec les clients, sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'ordre.

En second lieu, la modification qui nous est proposée par le Gouvernement tend à introduire une référence à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Cette ordonnance étant déjà incontestablement applicable aux honoraires des membres de l'ordre comme à toutes autres prestations de services, l'on peut se demander si la référence qui y est faite est bien utile.

Quant à la fixation des honoraires par les soins du ministre de l'économie et des finances elle constitue un désaisissement des organes de l'ordre. Elle est normale lorsqu'elle a trait à des actes qui nécessitent l'intervention d'officiers ministériels. Elle est déjà plus discutable lorsqu'il s'agit d'actes prévus par la loi, tel que le contrôle des sociétés anonymes. Mais la fixation des honoraires par voie réglementaire est difficilement compatible

avec les conditions d'exercice d'une profession libérale. Une telle mesure a toujours été vivement combattue par les autres professions libérales.

C'est pourquoi l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'y est opposé, car il estime qu'elle porterait une grave atteinte à l'indépendance de ses ressortissants et ne pourrait que nuire à la qualité de leurs travaux.

Le rapport de la commission de la production et des échanges précise que le besoin d'une telle tarification pourrait se faire sentir si, par exemple, l'entrée en vigueur d'une réforme fiscale entraînait une augmentation excessive des honoraires demandés en rétribution de ces activités. Comme jusqu'à présent le cas ne s'est pas présenté — et je ne pense pas qu'il risque de se présenter dans les années à venir — je souhaite, pour conserver à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés le caractère d'organe de profession libérale, que le Gouvernement accepte la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement demande avec insistance à M. Bas de retirer son amendement.

L'article 14 tend en fait à donner au ministre de l'économie et des finances la possibilité de fixer éventuellement les tarifs.

Nous acceptons bien volontiers l'amendement de la commission qui vous sera présenté dans un instant et qui tend à faire précéder l'intervention éventuelle du ministre de l'économie et des finances d'un avis du conseil supérieur de l'ordre.

Mais, sur le principe, je demande à l'Assemblée de considérer qu'il s'agit d'une profession à laquelle l'ordonnance de 1945, maintenue par le projet en discussion, a accordé un certain privilège, ses membres ayant seuls le droit d'exercer certaines activités. Il est donc normal que le Gouvernement ait une possibilité de tarification, comme il l'a, par exemple, pour les notaires. C'est le complément nécessaire du monopole. Une réforme d'ensemble ne serait pas concevable sans une disposition de ce genre.

Je précise bien qu'il s'agit non pas d'une réglementation de principe permanente, d'une règle absolue, mais d'un droit reconnu au ministre de l'économie et des finances sous la condition, comme le dira M. le rapporteur tout à l'heure, d'une consultation préalable.

Dans ces conditions, j'insiste auprès de M. Pierre Bas pour qu'il retire son amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** L'expérience prouve que les tarifications sont valables quand il s'agit d'actes précis, bien délimités, faciles à déterminer. Il n'en est pas ainsi du travail du comptable ou de l'expert-comptable. Il n'y a que des cas d'espèce, qui varient d'une entreprise à l'autre.

S'il y a une tarification par voie d'autorité, même après consultation du conseil de l'ordre — qui n'en pourra mais puisque le dernier mot appartiendra au Gouvernement — on risque de passer à la profession un corset de fer, ce que, pour ma part, je regretterais profondément.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** De tels propos, j'en entends depuis six ou huit mois; mais, franchement, cela n'est pas sérieux.

Il existe des commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel, pour qui il existe des barèmes.

Je demande à l'Assemblée de faire preuve d'une certaine logique. Il est normal, quand il y a monopole et donc privilège, que la puissance publique puisse exercer un certain contrôle sur les tarifs.

J'approuverai tout à l'heure une modification proposée par la commission. Mais, sur le principe, il importe que le pouvoir conserve le droit d'établir, le cas échéant, au nom de l'intérêt général, une tarification en contrepartie du monopole.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. le rapporteur, tend, après les mots « sous réserve des règles », à rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 : « et éléments de tarification qui pourraient être établis par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil supérieur de l'ordre, et de l'application de la législation en vigueur ».

Le deuxième amendement, n° 62, présenté par le Gouvernement, tend, dans l'article 14, après les mots « sous réserve

des règles et tarifs qui pourraient être établis par le ministre de l'économie et des finances », à rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 : « après avis du conseil supérieur de l'ordre et de l'application de la législation en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** L'article 14, qui se réfère à l'ordonnance du 30 juin 1945, prévoit que le montant des honoraires est convenu librement entre le membre de l'ordre et les clients, mais sous réserve des règles et des tarifs qui pourraient être établis par le ministre de l'économie et des finances.

Celui-ci a déclaré en commission qu'il avait déjà le pouvoir de réglementer les honoraires de nombreuses professions libérales et qu'il espérait ne pas avoir à le faire en ce qui concerne les professions comptables.

La commission estime cependant qu'étant donné la diversité des prestations il est pratiquement impossible d'établir un tarif précis. S'il est vrai que, pour les commissaires aux comptes, on peut établir un tarif qui soit fonction du capital et des réserves de la société considérée, il en va différemment des travaux de comptabilité ou d'expertise qui varient selon la nature de l'entreprise.

Voilà pourquoi la commission s'est ralliée à une rédaction transactionnelle, qui devrait donner satisfaction aux professionnels sans heurter le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ainsi que je l'ai indiqué, et comme l'Assemblée s'en rend compte par l'amendement n° 62 du Gouvernement, j'accepte volontiers une partie de la correction proposée par la commission, à savoir la consultation préalable du conseil supérieur de l'ordre.

Mais je demande à la commission de ne pas insister sur la notion qu'impliquent les termes : « éléments de tarification ».

En cherchant à établir une sorte de compromis, elle risque simplement d'ouvrir un contentieux important.

On pourrait concevoir que la fixation d'éléments de tarification est en fin de compte identique à la fixation de tarifs, à la différence près cependant que le nouveau vocabulaire suscitera des contestations. Je ne comprends d'ailleurs pas très bien ce qu'on entend par « éléments de tarification ».

Dans ces conditions, je souhaite que la commission, prenant acte que j'accepte la moitié de son amendement, s'en tienne à la notion de « tarifs », plus claire, plus simple et plus conforme à la nature des choses.

Je répète que l'article n'impose pas la tarification; il la permet seulement. Il s'agit, non pas d'une obligation, mais d'une possibilité.

Franchement, nous n'allons pas très loin dans la voie de l'autoritarisme et je puis assurer, fort de l'expérience, et parlant en mon nom comme en celui de mes successeurs, que si nous pouvons éviter une tarification, nous le ferons volontiers.

Selon une loi vieille comme le monde, la possibilité d'exercer une action assure une certaine sagesse. C'est cette sagesse que nous voulons maintenir grâce à une disposition qui doit rester claire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. le ministre de l'économie et des finances ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il m'est difficile de l'accepter étant donné que la commission, auteur de l'amendement n° 13, s'est prononcée contre l'amendement n° 62.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 62 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

**M. le président.** « Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Ce conseil régional comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Le conseil supérieur comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

## [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — La moitié au moins des membres comptables agréés du conseil supérieur et des conseil régionaux doivent être titulaires du certificat supérieur de revision comptable du diplôme d'expertise comptable. Des votes séparés auront lieu, d'une part, pour les candidats titulaires du certificat supérieur de revision comptable; d'autre part, pour les candidats non titulaires de ce certificat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend, avant l'alinéa unique de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 un article 39 bis, ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 15 rectifié, présenté par M. Leccia, rapporteur, et MM. Triboulet et Valleix, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 39 bis :

« La moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les conseils de l'ordre doivent soit être titulaires de l'un des diplômes donnant ou ayant donné vocation à l'inscription en cette qualité, soit avoir été admis aux épreuves écrites ou orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ou avoir obtenu au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable. »

Le deuxième amendement, n° 112, présenté par M. Guyot, tend à rédiger ainsi l'article 17 :

« La moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les conseils de l'ordre doivent soit être titulaires de l'un des diplômes donnant ou ayant donné vocation à l'inscription au tableau en cette qualité, soit avoir été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ou avoir obtenu au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** L'article 17 fixe la répartition des sièges au sein des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre.

Le texte proposé par le Gouvernement, inspiré des meilleures intentions, serait difficilement applicable. En effet, une fraction importante des comptables agréés titulaires du certificat supérieur de revision comptable bénéficiera des dispositions de l'article 24. Ceux-ci feront dès lors partie du collège des experts-comptables, réduisant le nombre des comptables agréés titulaires du certificat supérieur de revision comptable.

Il est apparu à la majorité de la commission qu'il était nécessaire de garantir une représentation minimale à l'ensemble des comptables agréés diplômés, que le diplôme soit le brevet professionnel, l'examen préliminaire, l'admissibilité à l'examen final ou un certificat supérieur. C'est pourquoi elle a déposé l'amendement n° 15.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Marcel Guyot.** Je le retire au bénéfice de l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'accepte l'amendement n° 15 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte, complété par l'amendement n° 14, devient l'article 17.

## [Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 bis ainsi conçu :

« Lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'ordre excédera celui des comptables agréés, la répartition des sièges réservés aux experts-comptables et aux comptables agréés dans les conseils de l'ordre sera fixée, par règlement d'administration publique, en considération des effectifs respectifs de chaque catégorie. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot « bis » le mot « ter ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre régionale de discipline est composée :

« 1° D'un président désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le conseil régional parmi les magistrats du siège de cette cour ;

« 2° De deux fonctionnaires désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« 3° De deux membres du conseil régional de l'ordre appartenant à la catégorie professionnelle dont relève le membre de l'ordre déferé devant la chambre de discipline, élus par le conseil régional lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Cet article constitue à nos yeux le test de la liberté de la profession, qui doit exercer elle-même sa propre discipline.

La présence d'un magistrat pour présider la chambre de discipline nous paraît utile, mais celle de deux fonctionnaires nous semble constituer une atteinte à l'indépendance de l'ordre. Car, en définitive, les représentants de l'Etat auraient la majorité dans ces chambres de discipline.

Si l'on en juge par les recours qui sont introduits contre les décisions des chambres locales, on peut faire confiance aux professionnels pour exercer eux-mêmes leur discipline.

La commission ayant déposé des amendements identiques aux miens, je m'en remets à la compétence et au talent de notre rapporteur pour leur défense.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 17 rectifié, présenté par M. le rapporteur et M. Valleix, le deuxième, n° 65, déposé par M. Palmero, et le troisième, n° 113, signé de M. Guyot, tendent à supprimer le quatrième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Les juridictions disciplinaires, tant à l'échelon régional que national, sont actuellement composées uniquement de professionnels. Il en va d'ailleurs de même pour les médecins et les avocats.

Au cours de son audition, M. le ministre de l'économie et des finances a fait remarquer que la jurisprudence de la chambre nationale ne tend nullement à renforcer la discipline au sein de l'ordre. C'est pour cette raison que le Gouvernement nous propose de modifier la composition des chambres régionales de discipline afin que la thèse de l'administration fiscale puisse être soutenue. Il est donc prévu que le magistrat présidant la chambre régionale sera entouré de quatre assesseurs : deux fonctionnaires désignés par le ministre de l'économie et des finances et deux membres de l'ordre appartenant à la même catégorie que le membre de l'ordre déferé devant la chambre de discipline.

La commission a observé que ces fonctionnaires de l'administration fiscale sont en rapport de travail fréquent avec les membres de l'ordre et que, pour cette raison, la chambre de discipline ne pourrait se prononcer en toute sérénité et risquerait de se transformer en tribunal fiscal.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de supprimer le quatrième alinéa de l'article 19.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte les amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 17 rectifié, 65 et 113.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'un, n° 18, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa, 3°, de l'article 19 :

« 3° — de deux membres du conseil régional de l'ordre, l'un expert-comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce conseil lors de chaque renouvellement. »

Le deuxième amendement, n° 66, présenté par M. Palmero, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 19 :

« — 3° de deux membres du conseil régional de l'ordre, l'un expert-comptable, l'autre comptable agréé, élus par le conseil régional lors de chaque renouvellement. »

**M. Francis Palmero.** Je retire mon amendement, au bénéfice de l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Notre commission, d'accord avec la profession, a estimé que la diversité d'origine sera de nature à mieux assurer l'impartialité du tribunal.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n° 18, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements n° 17 rectifié, 65, 113 et 18.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre nationale de discipline est composée :

« 1° D'un président désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège de la cour d'appel de Paris ;

« 2° De deux fonctionnaires désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« 3° De deux membres du conseil supérieur de l'ordre appartenant à la catégorie professionnelle dont relève le membre de l'ordre intéressé par l'appel, élus par le conseil supérieur lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** L'esprit qui nous a animés à l'article 19 nous anime encore, mais cette fois à l'échelon national. Nous voulons préserver l'indépendance de la profession dans l'exercice de sa discipline et, en somme, doter les experts-comptables du régime dont jouissent les médecins et les avocats.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Palmero, vous venez de prononcer quelques mots de trop !

Vous savez comment s'exerce la discipline des avocats : l'appel est introduit non pas devant d'autres avocats, mais devant la cour d'appel.

Lorsque la commission nous a fait observer que, s'agissant de la chambre régionale, nos dispositions allaient plus loin que les dispositions actuelles et ordinaires, nous nous sommes bien volontiers engagés dans la voie qu'elle nous proposait.

Je répète ce que je lui ai dit, à savoir que je ne considère que la valeur de la profession ; et tant au point de vue des professionnels eux-mêmes que du point de vue de la confiance que la profession devra inspirer dans les vingt-cinq ans qui viennent, confiance que je veux égale à celle qu'inspirent les professions similaires à l'étranger, laquelle est liée à une discipline rapide et stricte. Or, le moins que je puisse dire, c'est que la discipline n'a été, au cours des dernières années, ni rapide ni stricte.

Sans doute étions-nous allés trop loin en établissant des chambres régionales où le nombre des représentants de la profession était insuffisant. Nous avons donc accepté une représentation plus étoffée des professionnels, mais nous ne pouvons pas, monsieur Palmero, aller plus loin. Il est normal que la juridiction d'appel ait une composition différente de la juridiction de première instance. Nous proposons donc pour la chambre nationale — et cela représente un libéralisme plus grand par rapport à ce qui existe pour d'autres professions libérales — une représentation de la profession, mais prévue de telle façon que celle-ci n'y soit pas majoritaire.

Cela paraît indispensable si l'on veut qu'au sein d'une profession pour laquelle nous montrons parfois plus d'ambition que les professionnels eux-mêmes, règne la discipline qui doit normalement être la sienne.

Je tenais à vous dire pourquoi, si, par vos premiers amendements, vous aviez raison de prévoir une représentation professionnelle plus importante, le problème se pose en termes différents en ce qui concerne l'échelon national.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je comprends le souci de M. le ministre et je le partage partiellement comme je le démontrerai tout à l'heure en retirant un amendement.

J'observe simplement que les décisions de la chambre nationale de discipline sont toujours susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Palmero, nous n'allons pas engager une discussion de juristes. Vous savez bien ce que représente le recours en cassation devant le Conseil d'État : il ne s'agit plus de discipline mais du simple respect de règles formelles.

Il ne faut pas comparer deux choses qui ne sont pas comparables. Je vous demande de me donner acte que ma thèse paraît plus proche de la vérité disciplinaire que la vôtre.

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, et M. Valleix ont présenté un amendement n° 19 rectifié qui tend, dans le troisième alinéa (1°) de l'article 20, à substituer aux mots : « magistrats du siège », les mots : « présidents de chambre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** L'amendement n° 19 rectifié est la conséquence de l'amendement n° 20 que nous allons examiner tout à l'heure. Comme ce dernier prévoit que l'un des assesseurs sera un conseiller référendaire à la Cour des comptes, il est nécessaire, pour des raisons de préséance, que le président de la chambre de discipline soit un président de chambre de la cour d'appel.

Je demande que l'amendement n° 19 rectifié soit réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 20.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 19 rectifié est donc réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 51, est présenté par M. Pierre Bas, le deuxième, n° 114, par Guyot. Ils tendent à supprimer le quatrième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 20.

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le ministre, vous venez de nous dire que la procédure n'était ni rapide ni stricte. Pourtant, on peut se demander si les chambres régionales ne sont pas trop sévères puisqu'il y a souvent des appels devant la chambre nationale. En revanche, il est tout à fait exceptionnel que les commissaires du Gouvernement usent de leur droit de faire appel des décisions des chambres régionales devant la chambre nationale. Il est donc permis de considérer qu'ils jugent satisfaisante l'action de ces chambres.

J'avais déposé mon amendement parce que je souhaitais que l'on adopte à l'échelon national les mêmes mesures que sur le plan régional. Mais je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est donc retiré.

La parole est à M. Guyot pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Marcel Guyot.** Après les explications qui viennent d'être fournies à l'Assemblée je pense que celle-ci est suffisamment informée ; je la laisse juge de sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 114 ; mais il est identique à l'amendement n° 51 qu'elle avait repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Palmero, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 20 : « 2° de deux conseillers référendaires à la Cour des comptes ».

Le deuxième, n° 20, présenté par M. Leccia, rapporteur, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) de l'article 20 ; « 2° d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. Palmero, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Francis Palmero.** Soucieux de simplifier la discussion, je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission a souhaité donner toute l'indépendance souhaitable à la chambre nationale de discipline. Elle a estimé que la compétence et l'impartialité d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes ne saurait être mise en question par quiconque.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte les amendements n° 19 rectifié et 20 proposés par la

commission. Il suggère simplement une modification de forme : le mot « nommés » devrait être remplacé par le mot « désignés » car on nomme à un emploi et on désigne pour une fonction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission se range à l'avis du Gouvernement et remplace le mot « nommés » par le mot « désignés » dans l'amendement n° 20.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 19 rectifié qui avait été réservé et qui est accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 52 corrigé, est présenté par M. Pierre Bas, le deuxième, n° 68, est présenté par M. Palmero. Ils tendent à rédiger comme suit le 5<sup>e</sup> alinéa (paragraphe 3<sup>e</sup>) de l'article 20 : « 3<sup>e</sup> de deux membres du conseil supérieur de l'Ordre appartenant l'un à la catégorie des experts comptables, l'autre à celle des comptables agréés, élus par le conseil supérieur lors de chaque renouvellement. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 52 corrigé.

**M. Pierre Bas.** Cet amendement se justifie par des raisons de simplification et d'efficacité. Je souhaite que le Gouvernement l'accepte et que l'Assemblée le vote.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour soutenir son amendement n° 68.

**M. Francis Palmero.** Il s'agit d'assurer une représentation équitable des deux professions qui désormais constituent le même ordre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il ne faut pas, monsieur Palmero, vouloir une chose et son contraire.

La loi que nous sommes en train d'établir tend à unifier une profession. Après un certain nombre d'années d'application, il n'existera plus de comptables agréés. Or vous demandez que l'un d'eux soit désigné à la chambre nationale de discipline.

A la rigueur, je pourrais accepter, si vous voulez, qu'au cours des dix premières années de l'application de la loi l'un des deux membres du conseil supérieur de l'ordre sera choisi parmi les comptables agréés.

**M. Francis Palmero.** C'est cela, monsieur le ministre ; à titre transitoire.

**M. Bertrand Denis.** Très bien !

**M. Pierre Bas.** Je me rallie à cette proposition.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je dépose un texte dans ce sens sur le bureau.

**M. le président.** Les amendements n° 52 corrigé et n° 68 sont retirés.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 124 présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa (paragraphe 3<sup>e</sup>) de l'article 20 :

« 3<sup>e</sup> de deux membres du conseil supérieur de l'ordre appartenant à la catégorie des experts-comptables élus par le conseil supérieur lors de chaque renouvellement. A titre transitoire, et pendant une durée de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'un de ces deux membres appartiendra à la catégorie des comptables agréés. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — L'intitulé du titre V de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par le suivant :

« De la tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre. »

Je suis saisi d'un amendement n° 115 présenté par M. Guyot, tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** L'article 21 tend à remplacer le libellé du titre V de l'ordonnance du 19 septembre 1945 : « Des commissaires du Gouvernement », par l'intitulé suivant : « De la tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre ». A l'article 22, il est également question de « la tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts-comptables exercée par le ministère de l'économie et

des finances » et il y est prévu qu'un règlement d'administration publique fixera les mesures qui pourront être prises à titre provisoire ».

Tout cela tend à renforcer le pouvoir de tutelle sur l'ordre des experts-comptables. Nous nous élevons contre cette tutelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Guyot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** M. le président de l'Assemblée nationale, maire de Bordeaux, M. Delachenal, maire de Saint-Pierre-d'Albigny, M. Quantier, maire de Chambly, le ministre de l'économie et des finances, maire d'Amboise, tous les maires ici présents sont soumis à la tutelle du préfet de leur département : ils ne s'en sentent pas diminués pour autant !

Le mot « tutelle » a un sens très précis dans le langage juridique. Il exprime la possibilité pour une autorité représentant l'intérêt général d'exercer certains contrôles. La forme de la tutelle est parfaitement républicaine. La commission a accepté ce texte sans observation. Je demande à l'Assemblée de maintenir la rédaction proposée pour l'article 21 et de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — L'article 56 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le ministre de l'économie et des finances qui, à cet effet, est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre, et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'ordre.

« Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

« Les mesures qui pourront être prises à titre provisoire en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organismes de l'ordre en cas de carence de certains de leurs membres seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Je suis saisi d'un amendement n° 116 présenté par M. Guyot, tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** Cet amendement se justifie par les mêmes raisons que le précédent.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement le repousse pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Delachenal a présenté un amendement n° 78, qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 56 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à substituer aux mots : « la tutelle », les mots : « le contrôle ».

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Cet amendement est analogue à celui de M. Guyot. Le mot tutelle me choquait car, pour moi, qui dit tutelle dit minorité, et je ne vois pas comment l'on pourrait tenir en état de minorité l'ordre des experts-comptables. Mais puisque M. le ministre des finances nous affirme que tutelle signifie simplement contrôle, je retire mon amendement.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je confirme que mon interprétation est bien celle indiquée par M. Delachenal

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Après l'article 22.]

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** L'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 dispose que les décisions du conseil supérieur de l'ordre ne seront exécutoires que revêtues de l'approbation

du commissaire du Gouvernement. Toutes les décisions des organes de l'ordre seront d'ailleurs soumises à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Votre commission estime que cette disposition doit être tempérée par un mécanisme d'approbation implicite et par l'obligation de motiver les décisions de rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, est complété par les phrases suivantes : « A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de ce dernier vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Cet amendement est le symétrique du précédent ; il concerne cette fois le conseil régional.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30 ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable.

« Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'ordre. »

La parole est à M. Valleix, inscrit sur l'article.

**M. Jean Valleix.** Il n'est pas dans mon intention de revenir sur ce que j'ai dit cet après-midi, surtout en ce point de la discussion où il apparaît que « tutelle » signifie contrôle et où par conséquent « consultation » veut dire coopération, ce dont je me réjouis.

Avec l'article 23 nous abordons ce qui me paraît être l'article essentiel de ce projet de loi. Essentiel, monsieur le ministre, je l'ai dit cet après-midi, dans la mesure où j'y vois les meilleures intentions et j'en appréhende les applications malheureuses.

Si cet article est de nature à élargir les possibilités de recrutement des experts comptables, je me satisfais de voir la profession renoncer à la sclérose et s'enrichir au contraire d'expériences annexes qui la feront profiter de pratiques étrangères aux experts-comptables recrutés selon la voie normale du diplôme.

Mais, à partir du moment où les dispositions adoptées en 1963 soumettent l'exercice de la profession à l'obtention de diplômes, où le stage professionnel est de règle et où, par conséquent, des critères très précis sont exigés pour conférer à la profession toute l'autorité que les intéressés recherchent d'eux-mêmes et que nous recherchons aussi, on peut se demander si l'exception prévue à l'article 23 est justifiée et si elle ne risque pas d'aller à l'encontre même du but recherché par le législateur.

D'autre part, le projet de loi tend essentiellement à unifier une profession dont les vicissitudes étaient apparues depuis trop longtemps déjà et nuisaient aussi bien à l'exercice même de cette profession qu'à la considération dont elle doit être entourée.

A une époque où il importe de faciliter le bon exercice de la profession d'expert-comptable, si l'on veut que la France se trouve dans une position concurrentielle favorable sur le marché international déjà très difficile et qui le sera plus encore à l'ouverture des frontières, au mois de juillet prochain, on peut se demander si l'article 23 ne compromet pas l'unification et la qualification de la profession considérée.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles j'interviens sur cet article. Je voudrais recevoir toutes assurances que la profession d'expert-comptable ne risque pas de connaître à nouveau les avatars qui ont résulté de l'ordonnance de 1945.

Je vous demande donc de bien vouloir, comme vous l'avez fait devant la commission de la production et des échanges, commenter les dispositions que vous comptez prendre par décret, en vertu de l'article 30. D'autre part, je vous saurais gré d'accepter l'amendement que j'ai déposé et que je défendrai dans quelques instants devant l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Comme je l'ai déclaré cet après-midi au cours de ma brève intervention, c'est sur quelques articles importants que je souhaite insister.

Certes, l'article 23 est important mais il pose davantage une question de principe qu'il n'apporte une modification profonde de l'ordonnance de 1945.

Comme vient de l'expliquer M. Valleix et comme vous avez pu le lire dans le rapport de M. Leccia, cet article a un objet si modeste que je m'étonne de l'agitation qui en fait un des points de mire de la contestation.

Il prévoit, en effet, que la profession d'expert-comptable, désormais unifiée, dont les membres devront posséder des diplômes sérieux et subir un examen difficile, pourra s'enrichir de l'apport éventuel et limité de personnes particulièrement qualifiées ayant exercé pendant plusieurs années une activité comptable dans un emploi salarié.

En d'autres termes, il s'agit de permettre à des personnes ayant assumé pendant une grande partie de leur vie des fonctions où elles ont acquis des connaissances comptables d'abandonner, à un certain âge, leur fonction salariée pour tenter de devenir expert-comptable, c'est-à-dire d'entrer dans une profession libérale.

Cette idée n'est pas neuve ; dans la plupart des grands corps de l'Etat — dont les membres sont recrutés dans des conditions très sévères, souvent bien plus difficiles que celles qui sont prévues pour les experts-comptables — fréquemment, à un certain âge et à un certain niveau d'emploi, des membres peuvent être appelés de l'extérieur.

Il n'est pas bon en effet, il est même profondément malthusien de décider qu'on ne pourra exercer une profession quelconque que si on a choisi cette voie dès l'âge de 25 ans. Une certaine mobilité sociale doit permettre d'alimenter par un apport extérieur une profession dont le recrutement essentiel s'opère par une voie unique à la base, fondée sur des diplômes d'un niveau élevé.

C'est donc une question de principe mais c'est aussi une question de fait. De nos jours, dans de très grandes entreprises, certains hommes acquièrent des connaissances, notamment en comptabilité, d'une qualité parfaite et leur expérience est remarquable. Ce sera un enrichissement pour le corps des experts-comptables que d'accueillir en son sein, en nombre limité, des éléments qualifiés qui, à un âge mûr, opteront pour la profession libérale.

Dès lors, je ne comprends pas l'émotion qui s'est manifestée, en vérité, dans deux directions contraires.

D'un côté, on a craint d'abord l'envahissement. Mais cette inquiétude n'est nullement fondée et je m'en suis expliqué devant la commission. Des dispositions strictes seront prévues par le règlement d'administration publique. Quant à l'âge minimum, il faudra avoir atteint au moins quarante-cinq ans et ils ne seront pas nombreux les hommes de cet âge qui chercheront à changer de situation. Il faudra en outre avoir exercé pendant dix ans ou quinze ans selon les cas des fonctions de comptable et éventuellement posséder certains diplômes. Sur ce dernier point, qu'on me permette de sourire quand je vois qu'on veut exiger les diplômes comptables demandés à des jeunes gens comme si, par exemple, un ancien élève de polytechnique ayant assumé pendant quinze ans des responsabilités d'ordre comptable dans une entreprise ne pouvait, le cas échéant, entrer dans la profession libérale. Cela n'est pas sérieux !

On prétend en outre qu'on risque d'avoir en face de soi trop de personnes âgées de plus de quarante-cinq ans.

Mais le texte prévoit qu'une commission régionale donnera un avis et qu'une commission nationale statuera de telle sorte qu'une homogénéité de jurisprudence soit assurée dans la France entière. Dans cette commission nationale seront évidemment représentés les experts-comptables.

Vraiment, que peut-on craindre alors que sont prévus un âge minimum, une durée minimale de fonctions, éventuellement des diplômes, l'avis d'une commission régionale et enfin la décision d'une commission nationale ? Véritablement, ce « tour de l'extérieur », pour employer une expression en usage dans l'administration, est établi dans les conditions les plus raison-

nables. S'y opposer, n'est-ce pas aboutir à une conception corporative inacceptable et contraire aux intérêts mêmes de la profession ?

Je comprendrais une opposition si nous manifestions une quelconque volonté de tourner par une disposition absurde les règles établies. Mais il n'en est rien.

En sens inverse, notre générosité est jugée insuffisante. A cette critique, je réponds qu'il convient que cet apport de sang nouveau soit un apport de sang qualifié, si je puis m'exprimer ainsi, et que certains barrages existent. Ces barrages, nous les avons établis.

J'y insiste, je ne vois vraiment pas pour quelle raison on écarterait cette sage disposition dont je dois dire que je ne pouvais imaginer un instant, quand elle a été rédigée, le flot de paroles, de discours, d'ailleurs contradictoires à certains égards, qu'elle allait provoquer.

Certains admettent que cette disposition est sage et raisonnable, mais ils nous invitent à ne l'appliquer que pour cinq ou six ans, mettant en parallèle ce qui est prévu pour les comptables agréés et pour les salariés. Le cas est tout à fait différent. En ce qui concerne les comptables agréés, il s'agit de procéder à une unification par la disparition d'une des deux professions et en faisant en sorte que les experts-comptables constituent le seul grand corps. Il est donc normal que les dispositions en cause aient un caractère transitoire.

S'agissant des salariés, il convient au contraire — et c'est l'intérêt d'une disposition permanente — de faire en sorte que ce mince filet venu de l'extérieur puisse, année après année, apporter à la profession ces quelques experts-comptables dans les conditions de garantie et de sérieux que je viens de souligner.

Je remercie la commission d'avoir accepté — sous réserve de deux ou trois points que nous examinerons — l'essentiel de l'article 23.

M. Vallex proposera tout à l'heure de préciser dans la loi qu'à l'expiration d'un certain délai les conditions de la réglementation pourront être revues. Je le veux bien, mais sans pouvoir affirmer que le gouvernement qui aura la responsabilité d'appliquer cette disposition le fera, en fonction de l'expérience, d'une manière plus ou moins large. Ce que je peux dire, c'est que cet article justifie un vote unanime de l'Assemblée.

Telles sont les explications que je voulais donner tout en restant prêt à répondre aux quelques auteurs d'amendements que l'expression de ma conviction n'aurait pas suffi à faire changer d'avis sur-le-champ. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

M. le président. La parole est à M. Palmero, inscrit sur l'article.

M. Francis Palmero. Après les explications de M. le ministre, je suis quelque peu embarrassé pour proposer la solution extrême, c'est-à-dire la suppression pure et simple de l'article 23, mais je crois néanmoins utile de défendre cette position.

Cet article permet d'introduire dans le corps des experts-comptables, en quelque sorte à l'ancienneté, des personnalités qualifiées peut-être, mais qui sont dispensées de présenter les diplômes requis pour l'exercice de la profession.

Lorsqu'on sait par ailleurs les exigences que le projet comporte à l'égard des comptables agréés, on peut s'étonner des facilités qui sont accordées aux personnes venues de l'extérieur. Il ne faudrait pas, en définitive, que l'ordre devienne une maison de retraite pour cadres supérieurs et qu'à l'intérieur même de la profession certaines personnalités fortes de leur passé et des services rendus à l'Etat, viennent en quelque sorte pratiquer une concurrence déloyale à l'égard des professionnels chevronnés. J'ai conscience, en l'occurrence, de fermer la porte à quelques anciens députés, mais je crois honnêtement de présenter un amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis sensible aux mots de « concurrence déloyale » que vient de prononcer M. Palmero. La commission et le Gouvernement se sont préoccupés de cette question et c'est pourquoi une disposition très précise a été arrêtée prévoyant qu'une personne qui, à l'âge de quarante-cinq ans, aura pris le risque de renoncer à un emploi salarié pour exercer la profession d'expert-comptable ne pourra pas, pendant cinq ans, assurer des travaux comptables dans l'entreprise qu'elle a quittée ou dans une de ses filiales.

Dans ces conditions, il ne peut plus y avoir de concurrence déloyale puisque c'était le seul cas où elle était possible. Je peux même ajouter — et je crains que M. le rapporteur ne me contredise pas — qu'à un moment donné la commission s'est demandé si le Gouvernement n'avait pas été trop strict en fixant à cinq ans le délai d'interdiction, mais qu'elle s'est ensuite ralliée à ce chiffre pour éviter justement le risque de concurrence déloyale.

Je tiens à dire très franchement aux auteurs d'amendements que cette disposition, qui soulève une émotion incompréhensible pour moi, est appliquée dans des corps dont la réputation n'est pas précisément d'être ouverts à n'importe qui, tels que le Conseil d'Etat ou le corps des administrateurs civils des ministères. Le recrutement de base y est sévèrement contrôlé par des examens, des diplômes ou des concours et, cependant, un certain pourcentage de postes les plus élevés de la hiérarchie y est réservé à quelques personnes de qui on n'exige souvent aucun des diplômes demandés à la base, seules des conditions d'âge étant posées.

Dans le cas présent, nous n'allons même pas aussi loin que l'Etat va lui-même le cas échéant pour le Conseil d'Etat ou pour l'administration de ses ministères.

Je répète que nous prévoyons un âge minimum, une durée de fonctions, le cas échéant des diplômes, l'avis d'une commission régionale, la décision d'une commission nationale, commissions au sein desquelles seront représentés les experts-comptables.

Lorsqu'un homme qui justifiera de dix ou quinze années d'exercice de la profession et des connaissances nécessaires, aura franchi tous ces barrages, n'aura-t-il pas mérité d'assumer durant le reste de sa vie des fonctions d'expert-comptable, si telle est son ambition, au demeurant légitime ?

Les interdictions que j'ai rappelées empêcheront toute concurrence déloyale et je suis prêt à prendre le pari que la personne qui aura surmonté de tels obstacles et rempli de telles conditions fera parfaitement honneur à la profession.

L'Assemblée doit être convaincue qu'il s'agit, non d'une chausse-trappe, mais d'une disposition de mobilité sociale, d'ailleurs modeste. L'écarter serait faire preuve d'un malthusianisme que je ne comprends pas et qui est peu conforme à la ligne de pensée qui doit être la nôtre.

Certes, une première lecture de l'article a pu donner lieu à hésitation : mais les explications que je viens de fournir, ainsi que les précisions données à la commission sur les dispositions réglementaires qui seront prises en application de cet article, doivent permettre aux auteurs d'amendements de se rallier à un texte qui, je le répète encore, ne présente aucun danger pour la profession, bien au contraire, puisqu'il sera, en vérité, une source d'enrichissement.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue, inscrit sur l'article.

M. Tony Larue. Monsieur le président, après avoir suivi cette discussion sur l'article 23, je renonce à la parole.

M. le président. M. Palmero a déposé un amendement n° 69 qui tend à supprimer l'article 23.

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je suis sensible aux explications détaillées qu'a bien voulu donner M. le ministre de l'économie et des finances et, pour lui prouver qu'il a été convaincant, je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur Palmero.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 un article 7 bis nouveau ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune, et dont les deux premiers ont le même objet.

Le premier, n° 77, est présenté par M. Mondon et les membres du groupe des républicains indépendants. Il tend à rédiger comme suit l'article 23 :

« Les personnes ayant exercé une activité administrative financière ou comptable ayant comporté à titre habituel la direction et l'exécution de travaux d'organisation et de revision comptable pendant au moins dix ans et ayant acquis de ce fait une expérience comptable comparable à celle des experts comptables particulièrement qualifiés pourront, à la condition d'être titulaires des diplômes ou d'avoir subi les épreuves prévues à l'article 24 ci-après, être, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 30, autorisées à demander, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou la délivrance d'un certificat d'aptitude permettant leur inscription ultérieure en cette qualité. »



Le deuxième amendement, n° 117, présenté par M. Marcel Guyot, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable ayant comporté à titre habituel la direction et l'exécution de travaux d'organisation et de revision comptable pendant au moins dix ans et ayant acquis de ce fait une expérience comptable comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront, à la condition d'être titulaires des diplômes ou d'avoir subi les épreuves prévues à l'article 24 ci-après, être dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 30, autorisées à demander, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou la délivrance d'un certificat d'aptitude permettant leur inscription ultérieure en cette qualité. »

Le troisième amendement, n° 55 rectifié, présenté par M. Pierre Bas, tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« Les personnes ayant exercé une activité administrative financière ou comptable ayant comporté à titre habituel la direction et l'exécution de travaux d'organisation et de revision comptables pendant au moins dix ans et ayant acquis de ce fait une expérience comptable comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié pourront, à la condition d'être titulaires des diplômes ou d'avoir subi les épreuves prévues à l'article 24 ci-après, être dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 30, autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou la délivrance d'un certificat d'aptitude permettant leur inscription ultérieure en cette qualité. »

Le quatrième amendement, n° 71, présenté par M. Litoux, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité, et ayant, de ce fait, acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, sont autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30 ci-après, la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'expert-comptable. Ce certificat d'aptitude leur permet, à toute époque, d'obtenir leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. »

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, vous avez exposé les difficultés que rencontrerait un employé d'une entreprise pour devenir expert-comptable. Je pense que le courage dont il fait preuve en renonçant aux propositions qui peuvent lui être faites, par des maisons qui ont apprécié sa valeur, d'occuper un poste de chef-comptable, ne doit pas se heurter à l'obligation de subir des examens supplémentaires.

Pourquoi ne pas imposer à celui qui manifeste une telle volonté à l'âge de quarante-cinq ans quelques règles donnant tous apaisements à ceux qui ont été obligés de satisfaire aux examens pour obtenir le titre d'expert-comptable ?

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 77 présenté par M. Mondon et le groupe des républicains indépendants.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement n° 117.

**M. Marcel Guyot.** Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement ne peut accepter ces amendements. Je souhaite que M. Bertrand Denis retire le texte qu'il a défendu et qui n'est pas parfaitement compréhensible.

Les candidats qui, je le répète, auront dépassé l'âge de quarante-cinq ans et exercé pendant quinze ou dix ans la profession de comptable, devront passer devant une commission régionale et leur sort sera réglé par une commission nationale.

On veut qu'ils présentent les mêmes diplômes que ceux qui, à vingt ou vingt-deux ans, sont devenus experts-comptables. Je citerai l'exemple que nous avons à l'esprit lorsque nous avons rédigé cet article qui, vraiment, n'est pas bien grave. Des hommes sortis de l'école polytechnique ou d'une grande école entrent dans une entreprise et se spécialisent dans la comptabilité. Quinze ans plus tard, ils désirent devenir experts-comptables. Ils ont des titres et une qualification qui, dans l'ensemble, représentent un niveau intellectuel satisfaisant. Et vous allez les écarter !

J'y insiste, la commission régionale et la commission nationale élimineront les candidats qui seront sans références professionnelles élevées. Certes, on peut penser que nombre de candidats auront des diplômes, mais ces diplômes ne seront pas obligatoirement ceux qui sont exigés pour entrer à la base de la profession.

A quoi correspond donc ce souci malthusien de réserver la profession uniquement à ceux qui l'ont choisie dans leur jeunesse ?

Dans quelle administration acceptet-on, aujourd'hui, une conception aussi dépassée ? Je comprendrais l'émotion traduite dans l'amendement défendu par M. Bertrand Denis comme dans l'amendement défendu par M. Palmero si nous disions que la profession sera ouverte chaque année à concurrence de 15 p. 100, par exemple, à qui voudra y entrer à condition d'avoir tenu pendant cinq ou six ans l'emploi de comptable. Mais c'est tout le contraire. Les conditions d'âge, d'expérience, de contrôle par des commissions sont des conditions naturellement exigées, non pas pour faire peur, mais pour enrichir la profession.

Lorsque j'ai vu tant d'esprits, notamment au sein de la profession, s'agiter autour de cet article, je me suis demandé s'ils l'avaient bien lu et bien compris. Je m'en suis expliqué devant la commission et je crois que l'on ne peut pas contester la valeur exemplaire de cet article qui est d'ailleurs un tout petit article de cette loi. Il s'agit d'une disposition de détail, il ne s'agit en aucune façon de modifier un des piliers de la réforme. C'est, si j'ose m'exprimer ainsi, une petite lucarne à la mansarde dans laquelle on entre par un escalier difficile, mais au moins laissez cet escalier. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Bertrand Denis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre son amendement n° 55 rectifié.

**M. Pierre Bas.** J'avoue avoir entendu avec beaucoup d'intérêt les explications données par M. le ministre de l'économie et des finances.

Je dois dire que, de tous les articles de ce texte, c'était cet article 23 qui m'inquiétait le plus. Vous savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'émotion qu'il a soulevée. J'avoue qu'après avoir entendu les explications de M. le ministre de l'économie et des finances, ma conviction est assez fortement ébranlée, puisque la position défendue par M. Debré me paraît profondément différente de ce qui a pu être pensé jusqu'ici par la profession, dans la mesure, en particulier, où l'accès au corps des experts-comptables restera soumis à des règles strictes.

J'irai même jusqu'à penser que les services du ministère des finances et le ministre lui-même auraient dû faire un effort pour que la profession soit mieux éclairée, car de nombreux parlementaires et moi-même ont été effrayés à la lecture de ce texte. Mais il est évident que les explications données par M. le ministre de l'économie et des finances donnent des apaisements sur certains des points cruciaux de cette affaire. C'est ainsi que l'amendement que j'ai présenté prévoit parmi les conditions, l'exercice « d'une profession administrative, financière ou comptable ayant comporté à titre habituel la direction et l'exécution de travaux d'organisation et revision comptable pendant au moins dix ans » et que le ministre nous dit qu'il s'agit de personnes dont l'âge minimum sera de 45 ans et que les candidats devront justifier de quinze ans d'activité administrative, financière ou comptable. Par conséquent il pose, sur ce point, des exigences qui sont plus sévères même que celles de mon amendement.

Reste la question des diplômes, mais j'ai été, comme l'Assemblée tout entière, sensible à l'éclairage donné par le ministre sur cette affaire ; je lui demanderai de me donner une précision qui, si elle était positive, leverait mes dernières hésitations. Vous nous avez parlé d'une commission nationale qui serait composée d'un représentant du ministère de l'éducation nationale, de deux experts-comptables et de deux comptables. Est-ce que, dans l'intention d'associer étroitement l'ordre à la façon dont seraient recrutées les personnalités provenant de ce « tour extérieur » et afin d'avoir le cas échéant un frein et une garantie, vous accepteriez que les deux experts-comptables de la commission soient désignés par le conseil de l'ordre ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est ce qui est prévu.

**M. Pierre Bas.** Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

L'amendement n° 71, présenté par M. Litoux, n'est pas soutenu.

M. Triboulet a présenté un amendement n° 72.

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 23, à substituer aux mots : « article 30 », les mots : « article 84 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet a présenté un amendement n° 73.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Vallex a présenté un amendement n° 120 qui tend, après le premier alinéa de l'article 23, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'ordre excédera celui des comptables agréés, ces conditions seront définies à nouveau, dans la même forme et après consultation du conseil supérieur de l'ordre, en fonction des besoins économiques, de l'amélioration des conditions de l'enseignement d'expertise comptable et de la généralisation des diplômes. »

La parole est à M. Vallex.

M. Jean Vallex. En vérité, les explications de M. le ministre ont montré que cet amendement n'innovait pas. Les collègues qui m'ont précédé ont souligné la pertinence des observations présentées par M. le ministre, qui ont été, à coup sûr, apaisantes.

Je pourrais donc considérer que mon amendement, monsieur le ministre, n'est que la consécration de l'esprit même de votre déclaration. Mais, compte tenu du fait que ce qui est fixé dans le texte est plus évident que ce qui n'y figure pas, je vous saurais gré de bien vouloir accepter mon amendement. Il introduit l'idée que dans un délai de cinq ans ou lorsque le nombre total des experts-comptables excédera celui des comptables agréés, l'unification se faisant ainsi au niveau le plus élevé, les conditions d'application de l'article 23 seront à nouveau définies dans la même forme, après consultation du conseil supérieur de l'ordre — on retrouve d'ailleurs souvent cette idée, soit dans le texte du projet, soit dans les divers amendements qui ont été adoptés — en fonction des besoins économiques, de l'amélioration des conditions de l'enseignement d'expertise comptable et de la généralisation des diplômes.

Ce texte souligne qu'en fait la profession ira vraisemblablement d'exigence en exigence nouvelle envers ses membres, en raison des conditions de la vie économique telle qu'elle se développe sous nos yeux et pour l'avenir. Les apaisements qui étaient tout à l'heure exprimés par M. le ministre, se trouvent ainsi confirmés et entrent dans le texte. Si l'Assemblée s'y rallie, elle ne fera qu'entériner ces apaisements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bastien Leccia, rapporteur. Cet amendement de M. Vallex n'a pas été soumis à la commission. Mais il va dans le sens des conclusions de la commission. En effet, dans notre rapport, nous avons précisé que de nombreux commissaires avaient estimé que les conditions d'admission pourraient être modifiées pour tenir compte de la généralisation des diplômes, par exemple après une période de cinq ans. Nous ajoutions que s'il est utile de diversifier l'origine des membres de l'ordre en suivant une procédure qui n'est pas sans analogie avec celle qui permet la nomination de conseillers d'Etat « au tour extérieur » et que l'on retrouve notamment dans les carrières préfectorale et diplomatique, il convient que la nomination sur dossier ne s'écarte pas délibérément et en permanence du critère des diplômes qui doit, pour le recrutement, rester la procédure normale.

Encore que je me demande si cet amendement n'est pas du domaine réglementaire, je crois que, s'il avait été soumis à la commission, celle-ci l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Vallex relève indubitablement du domaine réglementaire. Je veux dire par là qu'il n'appartient pas à la loi de dire qu'un décret peut être modifié au bout de cinq ans. Sur ce point, que M. Vallex n'ait pas de doute. Ce qu'a dit M. Leccia est l'expression de la réalité.

Ayant rappelé à l'Assemblée la règle constitutionnelle, nous pouvons, le cas échéant, Gouvernement et Parlement ensemble, faire une exception, puisque cela ne signifie pas que le Gouvernement se trouve lié par ces dispositions qui sont d'ordre réglementaire. Il y a donc une sorte d'indication dans le texte de la loi, à la suite des quelques phrases introduites par M. Leccia dans son rapport. Je demande à M. Vallex de remplacer dans son amendement les mots : « seront définies », par les mots : « pourront être définies ».

Mais cela peut signifier éventuellement que, au bout de cinq ans, une nouvelle définition sera nécessaire. Il pourrait alors se

trouver quelqu'un de mauvaise foi qui aurait à se plaindre de telle ou telle nomination et l'attaquerait par un recours contentieux.

Il faut donc, à mon avis — je crois être dans la ligne de ce qui a été prévu par la commission dans son exposé des motifs et par M. Vallex dans son intervention — dire que ces conditions « pourront être définies à nouveau ».

Si M. Vallex acceptait de remplacer, dans son amendement, le mot : « seront », par les mots : « pourront être », je donnerais entièrement mon accord.

Je dois cependant préciser, ignorant qui, dans cinq ans, aura la charge, en tant que ministre de l'économie et des finances, d'appliquer éventuellement cette disposition, qu'il ne faut pas laisser croire qu'elle aurait pour conséquence de revenir à ce que nous avons écarté tout à l'heure, c'est-à-dire l'obligation, à quarante-cinq ou cinquante ans, de présenter les diplômes que l'on demande à vingt-deux ou vingt-cinq ans.

L'intérêt du « tour extérieur », pour reprendre l'expression qui vient d'être employée par M. le rapporteur, c'est précisément de considérer que l'âge et l'expérience peuvent largement remplacer certains diplômes.

Si cette crainte — vraiment illusoire — est dissipée, j'accepte l'amendement de M. Vallex, en lui demandant de consentir à la modification que je viens de proposer.

M. le président. Monsieur Vallex, acceptez-vous cette modification ?

M. Jean Vallex. Je l'accepte, en retenant d'ailleurs votre observation, monsieur le ministre, concernant la souplesse qu'il faut conférer à ce texte.

Je vous sais gré de bien vouloir accepter l'amendement avec le correctif que vous indiquez étant donné qu'il consigne au moins les préoccupations nombreuses et presque tapageuses, disiez-vous tout à l'heure, exprimées devant l'Assemblée à l'orée de ce débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 24.]

M. le président. « Art. 24 — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 2, 5°, modifié de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession, remplissent, en outre, les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30 ci-après. »

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, avant l'alinéa unique de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section I du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, un article 7 ter nouveau ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, par M. Guyot, d'un amendement n° 118 qui tend à rédiger ainsi l'article 24 :

« Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 3, 5°, modifié de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession remplissent, en outre, l'une des conditions suivantes :

« — soit avoir obtenu les deux certificats supérieurs requis pour la soutenance du mémoire du diplôme d'expertise comptable ;

« — soit avoir obtenu l'un de ces certificats supérieurs et avoir subi avec succès l'épreuve de soutenance du mémoire ;

« — soit avoir été déclaré admissible à l'épreuve de soutenance du mémoire du diplôme d'expert-comptable ;

« — soit être licencié en droit ou licencié ès-sciences économiques et avoir obtenu le certificat supérieur de révision comptable ou subi avec succès l'épreuve de soutenance du mémoire du diplôme d'expertise comptable ;

« — soit figurer sur l'une des listes de commissaires inscrits par les cours d'appel ou dans la spécialité « Comptabilité » sur une liste d'experts établie en application de l'article 157 du code de procédure pénale et, en outre, avoir obtenu soit l'un des certificats supérieurs, soit soutenu avec succès le mémoire du diplôme d'expertise comptable. »

La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement n° 118.

**M. Marcel Guyot.** Cet amendement tend à préciser les conditions d'inscription des comptables agréés dans le nouvel ordre des experts-comptables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Guyot, mais elle a examiné un amendement identique qui avait été présenté par M. Bas.

Elle a donné un avis défavorable à cet amendement, non pas parce qu'elle en désapprouvait le texte mais parce qu'elle a considéré qu'une partie de l'amendement était d'un domaine réglementaire et qu'il suffirait que l'Assemblée connaisse les termes du règlement d'administration publique pour que son auteur soit satisfait.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur.

Dans la forme, l'amendement ne peut pas être considéré comme relevant du domaine législatif puisqu'il contient une disposition réglementaire relative aux conditions de l'intégration des comptables agréés, disposition qui ne peut pas figurer dans la loi.

En ce qui concerne le fond, les dispositions souhaitées par M. Guyot seront, pour l'essentiel, reprises dans le règlement d'administration publique.

Les quelques différences qui apparaîtront seront minimes. M. Guyot et M. Bas demandaient que les licenciés en droit ou licenciés ès-sciences économiques aient également soutenu avec succès le mémoire du diplôme d'expertise comptable. Cette condition supplémentaire n'a pas été retenue et elle paraît tout à fait inopportune.

Par conséquent, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer, considérant qu'il n'a pas sa place dans la loi et que les dispositions de fond, comme l'a rappelé M. le rapporteur, se retrouveront, pour l'essentiel, dans le règlement d'administration publique.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guyot ?

**M. Marcel Guyot.** Oui, monsieur le président.

**M. Marcel Rigout.** Nous ignorons ce que contiendra le règlement d'administration publique.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je l'ai exposé d'une manière très précise à la commission.

**M. Marcel Guyot.** Nous aimerions que M. le ministre le rappelle très exactement devant l'Assemblée.

**M. le président.** Acceptez-vous, monsieur le ministre, de bien vouloir donner quelques précisions supplémentaires à l'Assemblée ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je regrette que le rapport de M. Leccia n'ait pas eu en M. Guyot un lecteur plus fidèle.

En effet, dans son rapport, M. Leccia a repris ce que j'avais exposé devant la commission. Je peux, s'il le désire, lui en donner lecture.

**M. Marcel Guyot.** C'est inutile, monsieur le président. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, qui tend, au début de l'article 24, à substituer aux mots : « modifié de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 », les mots : « ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Julia a déposé un amendement, n° 59. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, qui tend, à la fin de l'article 24, à substituer aux mots : « article 30 », les mots : « article 84 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — A titre provisoire, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances détermineront les diplômes qui, jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint, permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable, jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir en outre les conditions prévues par l'article 9 modifié de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945.

« Les personnes titulaires à la date de publication de la présente loi de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander leur inscription en qualité de comptable agréé, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par le statut professionnel. »

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 rectifié qui tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, un article 9 bis nouveau ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 57 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les personnes titulaires, à la date de publication de la présente loi, de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude nécessaires pour l'inscription au tableau en qualité de comptable agréé, peuvent, à condition de remplir les autres conditions requises, demander leur inscription en cette qualité, jusqu'à des dates qui seront fixées par décret, après avis du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, en fonction des titres et diplômes possédés. »

La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** L'exposé des motifs de l'amendement n° 57 qui a été distribué est suffisamment explicite pour que la religion de tous nos collègues soit, à cette heure tardive, éclairée.

La mesure tendant à la sauvegarde de droits acquis peut paraître acceptable, dans la mesure où elle serait limitée à une courte période, pour permettre, par exemple, aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures d'attendre l'âge minimum ou d'acquiescer la pratique nécessaire pour exercer la profession de comptable agréé ou de sauvegarder les droits des candidats accomplissant leur service militaire.

Toutefois, les dispositions prévues à l'amendement tendent à sauvegarder les droits des titulaires, à la date de publication de la loi, de diplômes ou titres qui permettent l'inscription comme comptable agréé, en établissant toutefois une distinction entre les titulaires des deux catégories de diplômes.

Mais il ne saurait être question de prévoir la continuation des inscriptions pour les personnes qui ne sont encore titulaires d'aucun diplôme. C'est cependant ce qui paraît résulter du premier alinéa de l'article 25.

Cela dit, si M. le ministre pouvait me donner des apaisements sur ce point, je retirerais mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, avez-vous des apaisements à fournir à M. Pierre Bas ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je donne tous apaisements à M. Pierre Bas.

Son propos est tout à fait justifié et il n'est pas question, pour ce qui nous concerne, d'aller à l'encontre de ses préoccupations. Sur ce point, il peut donc être totalement rassuré.

**M. Pierre Bas.** Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 25, à substituer aux mots : « ... de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 », les mots : « ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.  
**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 25, à substituer aux mots : « de la présente loi », les mots : « de la loi n° du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, et M. Triboulet, ont présenté un amendement, n° 31, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 25, après les mots : « le droit de demander », à insérer les mots : « jusqu'à une date qui sera fixée par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Litoux a présenté deux amendements, n° 74 et n° 75.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 6 de la présente loi, pourront être autorisés à exercer en France la profession de comptable agréé dans les conditions prévues par l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 les professionnels de nationalité étrangère ayant présenté leur demande antérieurement à la publication de la présente loi.

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 rectifié qui tend, avant l'alinéa unique de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, un article 9 *ter* nouveau ainsi conçu : »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32, rectifié.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend, au début de l'article 26, à substituer aux mots : « article 6 de la présente loi », les mots : « article 40 bis ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** C'est également un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend, dans l'article 26, à substituer aux mots : « de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 », les mots : « ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 qui tend, à la fin de l'article 26, à substituer aux mots : « de la présente loi », les mots : « de la loi n° du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 devront, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux. »

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend, avant l'alinéa unique de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section III du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 un article 15 bis nouveau ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Il s'agit aussi d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend, dans le texte de l'article 26, à substituer aux mots : « de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 », les mots : « ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 38, est présenté par M. Leccia, rapporteur, le deuxième, n° 63, par le Gouvernement. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte de l'article 27, substituer aux mots : « d'un an à compter de la publication de la présente loi », les mots : « prévu à l'article 499 modifié de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Les textes de ces deux amendements sont en effet identiques.

L'amendement de la commission rappelle que la suppression des sociétés en nom collectif constituées entre membres de l'ordre est la conséquence de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1966 qui dispose que les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant. Cette qualité étant incompatible avec l'appartenance à l'ordre, il paraît préférable de prévoir que la transformation des sociétés en nom collectif devra intervenir dans le délai prévu pour l'ensemble des sociétés de ce type : il s'agit de l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966.

**M. le président.** Le Gouvernement est évidemment d'accord puisqu'il a déposé l'un des deux amendements.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 38 et 63.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Les sociétés d'experts-comptables et de comptables agréés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions des articles 7 et 11 (nouveaux)

de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 modifiée; celles dont le capital est inférieur au montant légal disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour le porter au moins à ce montant. »

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 corrigé, qui tend, avant l'alinéa unique de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section III du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 un article 15 *ter* nouveau ainsi conçu : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 64 tendant à rédiger comme suit l'article 28 :

« La transformation :

« — en l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux, des sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;

« — en sociétés civiles, de sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée constituées en application des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945,

« n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle si ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bastien Leccia, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte complété par l'amendement n° 40 corrigé devient l'article 28.

#### [Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte, à peine de radiation pour les professionnels qui exécutent les travaux personnels visés au troisième alinéa de l'article 17 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 1945, l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et comptables agréés sans préjudice des versements qui leur incombent du chef de leur affiliation éventuelle au régime général de la sécurité sociale. »

M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 qui tend, avant l'alinéa unique de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, un article 27 *bis* nouveau ainsi conçu :

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 qui tend à substituer au texte de l'article 29 les deux alinéas suivants :

« Art. 27 *bis*. — L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

« L'absence ou le retard de versement des cotisations est sanctionné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. Il sera pratiquement impossible de déterminer parmi les membres de l'ordre exerçant sous forme salariée ceux d'entre eux qui exécuteront, en leur nom et pour leur propre compte, des missions ou mandats directement confiés par des clients.

Même dans le cas où les contrats des intéressés indiqueront qu'ils peuvent effectuer des opérations personnelles, il y aura continuellement des litiges pour déterminer l'existence de ces travaux.

Il paraît plus expédient que tout membre inscrit au tableau soit tenu de cotiser à la caisse de retraite, et ce durant toute sa

vie professionnelle, de façon à interdire les adhésions à l'éclipse qui sont de nature à compromettre gravement les prévisions financières de la caisse.

Du reste, le régime de retraite de la caisse — il faut le remarquer — comporte plusieurs classes de cotisations dont le choix est laissé à l'adhérent, sans référence à l'importance des ressources, et l'option pour la classe la plus basse ne représentera pas une charge importante pour le membre de l'ordre exerçant principalement sous contrat d'emploi.

C'est pour ces raisons que la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte complété par l'amendement n° 42 devient l'article 29.

#### [Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les modalités d'application de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 modifiée et de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par un règlement d'administration publique, qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article premier de l'ordonnance précitée. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je parlerai sur mon amendement, monsieur le président.

M. le président. C'est de bonne méthode, monsieur Palmero. M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est ajouté à la section IV du titre VI de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945 un article 84 *bis* ainsi conçu :

« Art. 84 *bis*. — Les modalités d'application de la présente ordonnance et de la loi n° du seront en tant que de besoin... » (la suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. C'est encore un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Leccia, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 qui tend, à la fin de l'article 30, à substituer aux mots : « de l'ordonnance précitée », les mots : « ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bastien Leccia, rapporteur. C'est aussi un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Palmero a présenté un amendement n° 70 qui tend à ajouter à l'article 30, un alinéa, ainsi rédigé :

« Ce règlement d'administration publique sera pris après avis des organisations professionnelles représentatives. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Au terme de ce débat, la meilleure façon de rendre hommage à la volonté de dialogue manifestée par M. le ministre de l'économie et des finances dans l'élaboration et la discussion de ce projet de loi est de l'inciter à continuer. C'est l'objet de cet amendement.

Etant donné que je crois savoir que la commission de la production et des échanges accepte cet amendement et que je suis persuadé que M. le ministre lui-même aura apprécié l'esprit de coopération de la profession, j'ai bon espoir de voir adopter ce dernier des cent vingt et un amendements mis en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bastien Leccia, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Palmero.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte bien volontiers cet amendement, mais uniquement pour plaire à M. Palmero.

En effet, ce projet de loi a fait l'objet de nombreuses discussions avec les organisations professionnelles et il était parfaitement dans les intentions du Gouvernement et du ministre de l'économie et des finances, en particulier, de les consulter avant la parution du règlement d'administration publique.

Ce n'est pas tout à fait dans l'ordre juridique des choses que la loi précise qu'un règlement d'administration publique sera

pris « après consultation des organisations professionnelles » et si M. Palmero, à son tour, veut me faire plaisir, il retirera son amendement, compte tenu de l'engagement que je prends de l'appliquer en fait.

**M. le président.** Retirez-le pour le plaisir, monsieur Palmero ! (Sourires.)

**M. Francis Palmero.** Vous me demandez de le retirer, monsieur le ministre, parce que vous l'avez accepté.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Exactement !

**M. Francis Palmero.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

Sinon nous aurions voté pour la première fois un amendement pour le plaisir ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements 44 et 45.

(L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

**M. le président.** « Art. 31. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

## STATUT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

### Seconde délibération d'un projet de loi.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 8 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

[Article 8.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 8 suivant :

« L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par l'alinéa ci-après :

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui

leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** J'étais absent tout à l'heure, je n'ai pu apporter mon soutien au rapporteur de la commission et je m'excuse de cette défaillance.

Je viens, à la fin de ce débat, demander à l'Assemblée de suivre, non pas seulement le Gouvernement, mais sa commission.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'article qui prévoit l'obligation où se trouveraient désormais les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires, les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, de souscrire une police d'assurance pour garantir leur responsabilité civile.

Cette disposition est essentielle. Il est indispensable, dans la confiance que nous voulons introduire pour l'avenir, que les lourdes responsabilités des membres de la profession soient garanties ; et il n'est pas, en fin de compte, de meilleure garantie qu'une police d'assurance.

En examinant cet article, la commission avait proposé certaines modifications que le Gouvernement a acceptées. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur son premier vote et en particulier à l'auteur de l'amendement de considérer qu'il s'agit là d'une disposition essentielle pour la confiance que la clientèle doit attacher à l'exercice de la profession.

C'est pourquoi je me permets d'user du droit que le règlement donne au Gouvernement de demander une seconde délibération. Encore une fois, il s'agit pour l'Assemblée de suivre sa commission qui, après en avoir délibéré, a considéré que cet article méritait d'être inclus dans le texte de la loi, sous réserve des quelques modifications que le Gouvernement a acceptées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bastien Leccia, rapporteur.** Bien entendu, la commission est favorable à cette nouvelle rédaction qui répond au souhait qu'elle avait exprimé lors de la première délibération.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Tony Larue.

**M. Tony Larue.** A l'issue de ce débat, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste votera le projet ainsi amendé. Il le votera parce qu'il met un terme à un différend vieux de plusieurs années.

Nous nous félicitons que les décisions prises aient enfin unifié l'ordre des experts-comptables. Nous formulons le souhait que cet ordre, ainsi organisé, réponde à l'attente de tous et que le règlement d'administration publique confirme les explications et les apaisements qui nous ont été donnés par le Gouvernement.

Cependant, je voudrais encore insister, monsieur le ministre, sur la nécessité de créer rapidement écoles et instituts, indispensables à la formation des experts-comptables. Des pertes de temps, si redoutées des étudiants, pourraient être évitées par l'organisation rationnelle d'un enseignement adéquat et l'accession à cette difficile profession en serait d'autant facilitée.

**M. le président.** La parole est à M. Valleix.

**M. Jean Valleix.** Au nom du groupe de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, je veux dire également que nous apporterons nos suffrages à ce projet de loi.

Nous avons constaté tout à l'heure, non sans satisfaction ni bonne humeur, qu'avec l'esprit de coopération et le souci de consultation, le dialogue avait prévalu avec le sourire, malgré l'heure tardive.

Ce qui est plus important, c'est que les approches dont nous avons pu faire état au cours du débat général entre le Gouvernement et la commission de la production tout comme les rapprochements établis avec la profession à la faveur de nombreux dialogues engagés peuvent se trouver consacrés par le vote qui va intervenir, en entrant dans le texte amendé.

L'unification de la profession doit résulter de ce texte. Elle est déjà pratiquement en marche dans les esprits depuis le dépôt du projet de loi ; il en facilitera l'heureuse et définitive confirmation.

Par ailleurs, la qualification recherchée par la loi doit se trouver garantie. Vos déclarations, voici quelques instants, monsieur le ministre, au sujet de tel ou tel amendement, sont de nature à rassurer — à l'occasion des articles 23 et 24 notamment — ceux qui pouvaient légitimement s'interroger.

La confiance a gagné aux explications relatives aux articles 19 et 20 puisque ce n'est plus sous la menace d'une tutelle coercitive mais dans un esprit de coopération, qu'après les amendements intervenus, la collaboration peut s'établir entre la profession et l'administration.

Telles sont les raisons qui nous paraissent nécessaires et qui nous paraissent maintenant suffisantes pour qu'en effet il res-

sorte de ce projet une volonté de mouvement et de progrès essentielle. Nous formons le vœu que cette profession trouve ainsi les conditions d'un nouvel épanouissement satisfaisant pour ses membres et bénéfique pour l'économie de notre pays, les services qu'ils assument répondant à un besoin évident pour l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Le groupe Progrès et démocratie moderne votera également le projet de loi en espérant que la navette avec le Sénat apportera quelques améliorations nouvelles et qu'ainsi la profession, dotée de son nouveau statut, pourra affronter l'avenir dans les meilleures conditions.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Les républicains indépendants ont exposé à M. le ministre un certain nombre de modifications. Nous estimons qu'un pas a été fait. Peut-être pourra-t-il en être franchi d'autres au cours de la navette ?

Nous pensons, comme M. le Premier ministre, qu'il faut créer un corps important pour les grandes missions qui s'offrent à notre commerce et à notre industrie. Nous regrettons un peu qu'on n'ait pas étudié suffisamment le problème des organismes qui seront appelés à veiller sur la comptabilité des artisans, des petits commerçants et des petits industriels. Nous espérons que le décret d'application tiendra compte de cet élément, et qu'en particulier des procédures peu onéreuses seront mises à leur disposition afin de ne pas grever leur comptabilité ni leurs prix de revient car, malgré l'évolution économique, nos villages ont besoin que survivent les petits commerçants, notamment les épiciers et les artisans.

Cependant, dans l'ensemble, nous approuvons le texte et nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Girard un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer. (N<sup>o</sup> 538.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 571 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazelle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête relative au fonctionnement du pénitencier de Saint-Martin-de-Ré. (N<sup>o</sup> 532.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 572 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. (N<sup>o</sup> 514.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 573 et distribué.

— 4 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 13 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur l'organisation des Jeux olympiques d'hiver et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 décembre 1967.

#### RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET PROTECTION DES SITES (2<sup>e</sup> 89)

Page 5625, 1<sup>re</sup> colonne, article 2, après le deuxième alinéa de cet article, insérer le tableau ci-dessous, qui n'a pas été reproduit :

#### DEUXIÈME LOI DE PROGRAMME, MONUMENTS APPARTENANT A L'ÉTAT

##### 1<sup>o</sup> Monuments de la première loi de programme :

Palais du Louvre.  
Palais de Versailles.  
Palais de Fontainebleau.  
Cathédrale de Reims.  
Hôtel des Invalides.

##### 2<sup>o</sup> Nouveaux monuments :

Cathédrale de Strasbourg.  
Ancienne Abbaye de Fontevrault.  
Cathédrale Notre-Dame de Paris.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Hamelin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n<sup>o</sup> 565), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Rivain** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967. (N<sup>o</sup> 526.)

**M. Rivain** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967. (N<sup>o</sup> 527.)

### Pétitions.

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 28 novembre 1967 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

**Pétition n<sup>o</sup> 23.** — M. Alarcon Zoilo Guerrero, avenida Vasquez, n<sup>o</sup> 200, La Paz (Bolivie), ancien combattant de la guerre 1914-1918, souhaiterait obtenir une pension.

**M. Baudoin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

**Pétition n<sup>o</sup> 24.** — M. Decaix (Raymond), 84, boulevard d'Argenteuil à Sartrouville, ancien combattant, demande à obtenir une pension pour une maladie contractée pendant sa captivité.

**M. Baudoin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

**Pétition n° 25.** — M. Puddu (Michel), Les Baumettes, Marseille (Bouches-du-Rhône), détenu, demande une mesure de grâce.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

**Pétition n° 26.** — M. Leroy (Henri), 20, rue Hérald à Nice (Alpes-Maritimes), employé à la sécurité sociale, demande son re-lassement professionnel.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. (Renvoi au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.)

**Pétition n° 27.** — M. Mie (Jean), à Ruch (Gironde), s'élève contre un arrêt de la Cour de cassation.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 28.** — M. Benbouali (Ahmed), cité Est, n° 82, Al Asnam (Algérie), ancien agha en Algérie, désirerait toucher une pension du Gouvernement français.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

**Pétition n° 29.** — M. Wirsching, maison centrale, 1, rampe du Port, Nîmes (Gard), proteste contre sa condamnation par la Cour d'appel d'Aix.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 30.** — M. Ramos, Saint-Germain-de-Marencennes (Charente-Maritime), souhaiterait bénéficier de la retraite des anciens combattants.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

**Pétition n° 31.** — M. Pierre Leconte, 10, villa des Aubépines, au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), se plaint de ne pas avoir pu obtenir son permis de conduire de catégorie B.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 32.** — M. Paul Peguin, 9, rue du Lunain, à Paris (14<sup>e</sup>), se plaint qu'un syndic de copropriété ne soit pas inscrit au rôle des patentes.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 33.** — M. Théodore, mairie de Saint-Maurice (Val-de-Marne), souhaiterait la modification de la réglementation électorale sur les bulletins blancs.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen au fond de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Pétition n° 34.** — M. Jean Marchet, Gorrucha-Almerie (Espagne), retraité de la marine marchande, résidant en Espagne, se plaint de ne pas pouvoir obtenir le remboursement de ses frais médicaux par la sécurité sociale.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. (Renvoi au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.)

**Pétition n° 35.** — M. Ernest Chaillou, 65 bis, rue des Châtres, à Nantes (Loire-Atlantique), proteste contre le refus de l'administration de procéder à la liquidation de la majoration de pension pour enfants à laquelle un arrêt du Conseil d'Etat lui a donné droit.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 36.** — M. Eric Blumberg, 10, rue Finkmatt, à Strasbourg (Bas-Rhin), demande le règlement d'un litige qui l'oppose à l'administration des contributions directes.

**M. Baudouin, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

#### REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 5 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale en date du 22 juillet 1959 modifiée.)

**Pétition n° 3 du 3 avril 1967.** — M. Armand Rivière, 75, boulevard du Maréchal-Joffre, à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine), souhaiterait bénéficier de l'indemnité particulière sur biens vacants, bien qu'il ait quitté l'Algérie pour rentrer en métropole dès 1958.

Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 8 septembre 1967.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Armand Rivière, demeurant 75, boulevard du Maréchal-Joffre, à Bourg-la-Reine (92), qui, rentré d'Algérie le 1<sup>er</sup> février 1958, n'a pu obtenir le bénéfice de l'indemnité particulière.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est en fonction des événements politiques ayant provoqué le retour qu'il convient d'apprécier l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Pour l'Algérie, une présomption générale des motifs politiques est admise par la réglementation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961. Les personnes rentrées depuis cette date sont considérées comme ayant eu des raisons impérieuses de sécurité personnelle de quitter le territoire où elles étaient installées. Celles qui ont regagné la métropole avant cette date limite doivent justifier avoir quitté l'Algérie pour des motifs politiques.

Or ce n'est pas le cas de M. Rivière, qui est revenu en France, en 1958, pour raison de santé.

Sa situation a néanmoins été examinée par une commission inter-ministérielle qui n'a pas estimé devoir accueillir favorablement sa requête. J'en ai donc prononcé le rejet par décision n° 2509 du 18 mars 1965.

J'ajoute que l'indemnité particulière a été instituée en faveur des personnes âgées qui, ayant fait un effort de prévoyance pour se procurer un logement outre-mer, ne pouvaient, en raison des difficultés rencontrées en France, retrouver un toit; tel n'est pas le cas de M. Rivière, qui est propriétaire d'un appartement F2 et qui, de ce fait, aurait été, en tout état de cause, exclu du bénéfice de cette prestation.

Regrettant de ne pouvoir faire une meilleure réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Christian FOUCHER.

**Pétition n° 6 du 3 avril 1967.** — M. Jean-Baptiste Galette, matricule 1095 Sg., maison centrale de Clairvaux (Aube), détenu, souhaite être transféré à la centrale de Loos (Nord).



Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 31 octobre 1967.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 24 août 1967 vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 6 émanant du nommé Jean-Baptiste Galette, actuellement incarcéré à la maison centrale de Clairvaux, qui sollicite son transfert sur la maison centrale de Loos afin de recevoir la visite de sa mère.

J'ai l'honneur, en vous retournant le dossier de la pétition, de porter à votre connaissance que l'ancienne maison de Loos est transformée en prison-école et exclusivement réservée aux jeunes condamnés à des peines de moyenne durée.

Galette, né le 23 mai 1925 et condamné le 2 mai 1947 par la cour d'assises du Nord aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre et vols qualifiés, ne remplit pas les conditions requises pour une affectation dans cet établissement.

J'ajoute que ce détenu, après une période difficile, observe une bonne conduite en détention. Sa peine a dès lors été commuée en 20 ans de travaux forcés, en sorte que, compte tenu des remises ultérieurement accordées il est libérable le 12 avril 1973.

J'estime dans ces conditions que Galette se trouve à sa destination pénale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice et par délégation :  
Le chargé de mission,  
Signé : P. Creyssel.

**Pétition n° 8 du 3 avril 1967.** — M. Jacob Edmond, 26, rue Ham Ngi, à Dalat (Sud Viet-Nam), se plaint de ne pas avoir été indemnisé correctement pour ses dommages de guerre subis en Indochine.

Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au ministre de l'équipement et du logement sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Paris, le 28 septembre 1967.

Monsieur le président,

Par lettre du 24 août 1967, vous m'avez adressé la pétition n° 8 de M. Jacob Edmond que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé, sur le rapport de M. Baudouin et en vertu de l'article 147 du règlement de l'Assemblée nationale, de transmettre, aux fins d'examen, à mon département ministériel.

En vous retournant ce document, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire dont il s'agit se présente de la façon suivante :

La créance reconnue à M. Jacob au titre des dommages subis en Indochine par l'ensemble de ses biens a été notifiée au mandataire de l'intéressé par décision du 8-avril 1959.

M. Jacob ayant formé un recours contentieux à l'encontre de cette décision, la commission de première instance des dommages de guerre en Indochine a rejeté ledit recours le 6 mai 1961. Cette sentence a été acceptée par M. Jacob par lettre recommandée en date du 31 juillet 1961, confirmée le 26 août.

Vous trouverez ci-joint, pour information, photocopies de ces 3 documents, ainsi que les lettres adressées les 22 septembre et 19 décembre 1964 à M. Jacob.

L'indemnité notifiée le 9 avril 1959 étant alors devenue définitive a été soldée par réquisition du 11 octobre 1961 et le dossier de M. Jacob a été classé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Georges Pébereau.

**Pétition n° 9 du 3 avril 1967.** — M. Bobis Sébastien, 312, rue d'Endonne, à Marseille (7<sup>e</sup>) (Bouches-du-Rhône), ingénieur des travaux publics de l'Etat, se plaint de ne pas avoir bénéficié avant son départ à la retraite des avantages de carrière résultant du nouveau statut des ingénieurs T. P. E.

Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au ministre de l'équipement et du logement sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Paris, le 10 octobre 1967.

Le ministre à M. le président de l'Assemblée nationale  
(Secrétariat général de l'Assemblée).

Objet : pétition (n° 9) de M. Sébastien Bobis, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite.

Référence : votre transmission du 24 août 1967.

P. jobite : le dossier communiqué en retour.

Vous avez bien voulu me communiquer aux fins d'examen, la pétition de M. Bobis, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes observations.

Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, auquel postulait M. Bobis, est de création récente (dans le nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du 10 janvier 1961). Lorsque la procédure de promotion au grade a été entreprise en 1961, l'intéressé n'avait plus qu'une année environ de service à accomplir avant son admission à la retraite — il n'ignore pas, d'ailleurs, il le dit clairement dans sa requête, que son départ imminent l'aurait empêché d'occuper un emploi de ce grade et que c'est pour cette raison que l'administration ne l'a pas promu, mais il insiste sur sa longue carrière et ses mérites passés, il produit à cet effet de nombreux documents élogieux — qui justifiaient néanmoins selon lui son accession au grade.

Il estime d'autre part qu'il n'a fait l'objet d'« aucune proposition sérieuse » et que « dans l'attente vaine d'une explication ou d'une décision officielle de rejet », il ne s'est pas pourvu au contentieux : il demande réparation de ce qu'il pense être une injustice par un recours en indemnité.

Il est inexact de prétendre que les seuls mérites passés d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat peuvent lui permettre d'accéder au divisionnariat. Le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est formel sur ce point : les ingénieurs divisionnaires sont chargés de fonctions précises, déterminées par l'article 7 du statut, et supérieures à celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour être promu au grade de divisionnaire, il faut donc être jugé capable d'assumer de telles fonctions puis les exercer effectivement. C'est pour cette raison qu'en effet — si l'âge n'est pas un critère en soi — l'administration ne nomme pas les agents proches de la retraite, car le divisionnariat ne représente pas un échelon exceptionnel de fin de carrière, comme l'affirme M. Bobis (qui d'ailleurs a accédé à la classe exceptionnelle de son grade) : c'est un autre grade, une nouvelle carrière, d'où la nécessité d'y promouvoir des agents susceptibles de s'y adapter et d'assurer leurs fonctions dans les conditions les meilleures. C'est exceptionnellement que la promotion de fonctionnaires sur le point d'être admis à la retraite a pu être prononcée, lorsque ceux-ci occupaient déjà indiscutablement un poste d'ingénieur divisionnaire. Ceci n'était pas le cas de l'intéressé ; il ne l'ignorait pas, et pour cette raison, il avait lui-même, le 26 juin 1961 en postulant au grade, précisé qu'il ne pouvait souscrire l'engagement, exigé de tous les candidats, d'accepter le poste d'inspecteur divisionnaire qui lui serait assigné en cas de promotion, dans une autre résidence, et il suggérait de lui conserver, s'il était nommé, ses fonctions à Marseille, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat chargé notamment du contrôle des distributions d'énergie électrique.

M. Bobis a fait l'objet d'une proposition au titre de la première promotion dans le grade, soit de l'année 1960. Sa candidature a donc été valablement présentée — j'y ai fait allusion plus haut — mais elle a été ajournée par la commission nationale, créée spécialement par le statut, pour l'établissement des listes annuelles d'aptitude au grade pendant les années 1960 à 1964 incluses.

Par ailleurs, on sait qu'une « décision » implicite de rejet est suffisante pour provoquer un recours devant la juridiction administrative : il ne semble donc pas que M. Bobis ait été empêché de se pourvoir au contentieux.

Pour ces raisons, j'estime que le fait de n'avoir pas prononcé la promotion de M. Bobis au grade d'ingénieur divisionnaire ne constitue ni une injustice ni une irrégularité et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de lui reconnaître un droit à indemnité.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Signé : Georges Pébereau.

**Pétition n° 10 du 3 avril 1967.** — M. Jallier Harry, maison d'arrêt de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), voudrait bénéficier de la loi d'amnistie de droit commun de 1966.

Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 17 octobre 1967.

Objet : Pétition de M. Harry Jallier, relégué, détenu au centre de semi-liberté de Saint-Sulpice (Tarn).

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu par votre lettre en date du 24 août 1967 me transmettre aux fins d'examen, la pétition n° 10 de M. Harry Jallier, détenu au centre de semi-liberté de Saint-Sulpice (Tarn) qui se plaint d'avoir été réintégré en relégation à la suite de nouvelles infractions suivies de condamnations amnistées depuis la loi du 18 juin 1966.

La situation de ce condamné est la suivante :

Harry Jallier a été condamné par la Cour d'appel de Dijon :

1° Le 30 mai 1952 pour vols, filouterie de taxi et d'aliments à quatre ans d'emprisonnement et à la relégation ;  
2° Le même jour pour escroqueries et abus de confiance à deux ans d'emprisonnement.

Ces deux peines sont confondues.

Par arrêté du 22 novembre 1963, Jallier a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle avec effet à compter du 26 novembre 1963 et placé sous le contrôle du comité d'assistance aux libérés de Clermont-Ferrand. Cet arrêté a été révoqué le 14 janvier 1966 en raison de l'inconduite notoire de Jallier résultant d'un rapport du juge de l'application des peines de Clermont-Ferrand en date du 9 décembre 1965 (nombreuses indélicatesses commises au préjudice d'employeurs, instabilité dans l'emploi, conduite de véhicules divers sans permis de conduire).

Enfin, le juge de l'application des peines de Clermont-Ferrand signale dans ce même rapport que Jallier ne travaillait plus depuis le 22 octobre 1965 et vivait d'expédients, ce qui risquait de l'inciter à commettre de nouveaux délits.

Par conséquent la révocation de la libération conditionnelle dont avait bénéficié Jallier résulte, non des condamnations elles-mêmes dont il fait état (prononcées pour des délits mineurs de défaut du permis et d'assurance et effectivement amnistées), mais d'un ensemble de faits qui sont constitutifs d'inconduite notoire et qui révèlent un comportement incompatible avec les obligations découlant du régime de la liberté conditionnelle.

Il convient d'observer que Jallier est actuellement placé sous le régime de la semi-liberté depuis le 31 mars 1967. Il observe une excellente conduite et fait preuve de bonne volonté au travail. Si son comportement reste satisfaisant, Jallier pourra faire l'objet d'une nouvelle proposition de libération conditionnelle à l'expiration du délai d'un an, durée prévue du stage en semi-liberté.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour le dossier que vous m'aviez communiqué.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Louis JOXE.

Pétition n° 11 du 3 avril 1967. — M. Bourlet (Albert), camp pénitentiaire de Mauzac (Dordogne), se plaint d'avoir été relégué à nouveau pour une simple infraction au code de la route.

Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 17 octobre 1967.

Objet : pétition de M. Albert Bourlet, relégué, détenu au centre pénitentiaire de Mauzac.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par votre lettre en date du 24 août 1967, me transmettre, aux fins d'examen, la pétition n° 11 de M. Albert Bourlet, détenu au centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne), qui se plaint d'avoir été réintégré en relégation à la suite d'une condamnation amnistiée depuis la loi du 18 juin 1966.

La situation de ce condamné est la suivante.

Albert Bourlet a été condamné le 25 juillet 1938 pour vols par la Cour d'appel de Paris à 6 mois d'emprisonnement et à la relégation.

Par arrêté du 6 septembre 1951 il a été, une première fois, admis au bénéfice de la libération conditionnelle avec effet à compter du 13 octobre 1951. Cet arrêté a été révoqué le 5 octobre 1956 en raison de l'inconduite notoire de Bourlet qui a fait l'objet de trois poursuites suivies de condamnations pour vol, condamnations amnistées depuis.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1960, Bourlet a été une seconde fois admis au bénéfice de la libération conditionnelle avec effet à compter du 15 juin 1960, et placé sous le contrôle et l'assistance du comité d'assistance aux libérés de Rouen. Cet arrêté a été révoqué le 5 novembre 1965.

Cette révocation n'a pas été la conséquence automatique de la condamnation actuellement amnistiée dont fait état le requérant (à laquelle s'ajoutait d'ailleurs une seconde peine, également effacée depuis par l'amnistie). Elle a été motivée par un ensemble de faits, dont les infractions commises (conduite sans permis, refus d'obtem-

pérer, délit de fuite) ne représentaient qu'un aspect, et qui caractérisaient une inconduite notoire, révélant un comportement incompatible avec les obligations découlant du régime de la liberté conditionnelle.

Toutefois un nouvel examen de la situation d'Albert Bourlet a été prescrit aux services de l'administration pénitentiaire. Au cas où il ferait l'objet d'une nouvelle proposition de libération conditionnelle son dossier serait soumis à l'avis du comité consultatif.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour, le dossier que vous m'aviez communiqué.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Louis JOXE.

Pétition n° 16 du 3 avril 1967. — M. Deher (René), maison centrale de Nîmes (Gard), demande à être transféré dans un autre centre médical pénitentiaire.

Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 8 novembre 1967.

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 août dernier, vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 16 émanant de M. Deher (René), incarcéré à la maison centrale de Nîmes, qui sollicite son transfert sur un établissement mieux approprié à son état physique.

J'ai l'honneur de vous informer, en vous retournant ci-joint le dossier de la pétition, que le médecin de la maison centrale de Nîmes vient de me saisir d'une proposition tendant au placement de l'intéressé au quartier de la maison centrale de Liancourt, spécialement aménagé pour l'incarcération des détenus âgés.

En conséquence Deher va recevoir à très bref délai cette affectation, qui paraît de nature à lui donner satisfaction.

J'ai prescrit néanmoins l'examen de ce détenu par le médecin inspecteur des prisons, qui s'assurera que ce condamné reçoit bien tous les soins nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le chargé de mission,

Signé : P. CREYSSSEL.

Pétition n° 22 du 3 avril 1967. — M. Parisey (Louis), pavillon 16 P. N. F., rue Guillaume-le-Conquérant, à Fécamp (Seine-Maritime), demande la validation pour l'avancement dans l'enseignement public de l'éducation nationale des services accomplis dans l'enseignement supérieur public de l'agriculture.

Cette pétition a été renvoyée le 24 août 1967 au ministre de l'éducation nationale sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 27 septembre 1967.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 22 de M. Parisey (Louis), professeur au lycée de Fécamp, relative à la validation pour l'avancement dans l'enseignement public des services qu'il a accomplis dans l'enseignement supérieur relevant du ministre de l'agriculture.

Le requérant estime que le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 relatif à la prise en compte pour l'avancement d'échelon des services d'enseignement privé dans l'ancienneté des maîtres de l'enseignement public est de nature à rendre possible l'aboutissement de sa requête.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 5 décembre 1951 relatif à la fixation des régies suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, ne permet pas actuellement de prendre en compte dans l'ancienneté de ces fonctionnaires les services accomplis dans l'enseignement agricole. Toutefois, des études sont entreprises pour modifier ce texte dans le sens souhaité par M. Parisey.

Je mentionne que le décret du 7 octobre 1966 susvisé relatif à la prise en compte des services d'enseignement privé dans l'ancienneté des maîtres de l'enseignement public ne déroge pas à la réglementation actuelle ; il n'est pas procédé au reclassement des maîtres de l'enseignement général privé, en fonction des services qu'ils ont pu accomplir dans des établissements d'enseignement privé agricole.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef de cabinet,  
Signé : WILLIAM STUDBER.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**5595.** — 9 décembre 1967. — **M. Montalat** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que le Gouvernement ait donné son accord pour la vente à l'Irak, la Syrie et certains pays du Moyen-Orient, de matériels d'armements terrestres et aériens ; 2° dans l'affirmative, si cette décision s'appliquera à tous les pays du Moyen-Orient, y compris Israël pour lequel l'embargo est effectif depuis la guerre des six jours sur des commandes passées antérieurement aux négociations avec des pays arabes ; 3° dans le cas où Israël demeurerait exclu des livraisons d'armement, s'il estime un tel ostracisme compatible avec la politique de neutralité affirmée par le Gouvernement au Moyen-Orient.

**5596.** — 9 décembre 1967. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi permettant d'une part la titularisation des auxiliaires départementaux employés dans ces services et d'autre part la création de nouveaux postes afin que les services concernés soient en mesure de faire face à leurs tâches.

**5597.** — 9 décembre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les crimes commis par les troupes américaines contre le peuple Vietnamien soulèvent la réprobation totale du peuple français. Le Viet-Nam est devenu un champ d'expérimentation pour les agresseurs américains qui utilisent quotidiennement le napalm, le phosphore, les produits chimiques au mépris des conventions internationales. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité se multiplient frappant les femmes, les enfants, les vieillards. C'est d'un génocide que le peuple vietnamien tout entier est actuellement victime. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas élever publiquement la protestation officielle qu'attend le peuple français, protestation qu'approuveront tous les hommes libres du monde, y compris les citoyens américains qui luttent courageusement pour la paix au Viet-Nam.

**5598.** — 9 décembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** : 1° que le bassin de Briey connaît actuellement de graves difficultés en raison de la réduction d'emplois dans la sidérurgie ; 2° qu'une aide substantielle a été apportée par l'Etat à la sidérurgie et qu'elle devait, entre autre, permettre à celle-ci de créer des emplois nouveaux permettant de reclasser les travailleurs dont l'emploi serait supprimé en raison de la modernisation et de la concentration des usines sidérurgiques ; 3° qu'il n'en est rien actuellement et que les fermetures s'effectuent sans tenir compte du reclassement des travailleurs licenciés ; 4° que cette situation entraîne l'exode de nombreuses familles et aggrave de ce fait la situation déjà difficile du commerce local et des communes qui ont consenti dans ces dernières années de grosses dépenses d'équipement. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour ne pas permettre la fermeture des usines existantes tant qu'un nombre d'emplois correspondant aux licenciements que cela entraînerait ne sera pas créé.

**5651.** — 11 décembre 1967. — Devant l'émotion et l'indignation soulevées dans tout le pays par le crime monstrueux qui vient d'être commis sur la personne d'un jeune enfant, et devant l'inquiétude croissante des familles, **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les mesures qu'il compte prendre : 1° sur le plan social afin d'effectuer un examen plus approfondi de l'état psychiatrique et moral des élèves dans les établissements scolaires ; 2° sur le plan de l'information, afin de contrôler certaines publications et certaines publicités propres à inciter les jeunes à la violence et au crime.

**5668.** — 12 décembre 1967. — **M. Claudius-Petit** attire tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'ampleur du mouvement d'urbanisation de la population, sur la solidarité de tous les éléments concourant au logement de cette population et comprenant tous les équipements publics et sociaux, industriels et commerciaux, et notamment des éléments qui contrai-

gnent au développement des villes, permettent ou contraignent, facilitent ou freinent ce développement, influent sur sa force, sa qualité, son caractère, et condamnent l'agglomération au désordre ou à la médiocrité ou lui assurent une croissance harmonieuse. Sachant qu'on ne peut attendre d'une réponse à une question orale la définition de la politique globale du développement que le Gouvernement entend suivre et qui constituerait le cadre privilégié de l'action du ministre de l'équipement et du logement, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à l'approbation du Parlement afin que les objectifs du Plan concernant la rénovation urbaine soient atteints puisque celle-ci conditionne la croissance périphérique des villes. Il lui demande encore par quels moyens il espère rendre cohérentes les obligations saluaires, en matière d'urbanisme, pour assurer le garage des voitures automobiles en sous-sol dans les quartiers ayant une certaine densité, et l'absence quasi totale des moyens de financement nécessaires à la construction de ces garages, en ce qui concerne les réalisations effectuées dans le cadre de la législation H. L. M. ; il lui demande, enfin, par quels moyens le Gouvernement entend porter la production des logements à un niveau suffisant pour atteindre les objectifs 1985.

**5686.** — 12 décembre 1967. — **M. Grotteray** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** des rumeurs selon lesquelles certains logements réalisés par des constructeurs publics (sociétés et offices d'H. L. M., caisse des dépôts et filiales, etc.) seraient actuellement inoccupés. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, s'il faut attribuer cette situation à des erreurs sur le choix des emplacements, sur l'insuffisance des dessertes, sur le prix trop élevé des loyers ou sur des circonstances locales telles que des difficultés de l'emploi. Il serait particulièrement désireux de savoir si une situation aussi absurde existe dans la région parisienne.

**5698.** — 12 décembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que malgré l'opposition manifestée contre le projet d'implantation d'une raffinerie de pétrole à Vernon par la quasi-totalité des élus de cette région et par la grande majorité de la population, la Société B. P. a obtenu l'accord préalable. Cette décision provoque la profonde et très légitime émotion des habitants de Vernon et des communes environnantes en raison des graves inconvénients qu'à maints égards ils vont subir et qui sont loin d'être compensés par les avantages qu'ils peuvent en tirer, comme l'a souligné à maintes reprises l'association de défense. Sans méconnaître la nécessité pour la France d'avoir une politique indépendante de raffinage, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir inviter la société en cause à installer cette raffinerie dans une autre région du département de l'Eure dont les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et humaine seraient mieux adaptées pour cette implantation.

**5699.** — 12 décembre 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'au cours de l'installation de la commission dite « Vedel », commission chargée d'examiner l'avenir de l'agriculture française, il a déclaré en substance que, pour combler l'écart entre les revenus de l'agriculture et ceux des autres secteurs de l'économie, l'écart entre ces revenus étant actuellement de 30 à 40 p. 100, le temps nécessaire serait d'au moins dix-sept ans. Il lui demande s'il compte faire connaître dans les meilleurs délais au Parlement les conclusions de cette commission et s'il lui est possible dans l'immédiat d'exposer les mesures qu'il entend promouvoir pour réduire le retard des revenus agricoles.

**5700.** — 12 décembre 1967. — **M. Duhamel** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale les décisions prises ou susceptibles d'être prochainement adoptées concernant la production d'énergie d'origine nucléaire. Il lui demande en particulier : 1° si la poursuite de la filière graphite-gaz ne risque pas de conduire à un coût d'énergie plus élevé que l'adoption d'une filière à uranium enrichi ; 2° si la construction de deux nouvelles centrales françaises graphite-gaz ne compromet pas la réalisation souhaitable d'une usine européenne de séparation isotopique.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**5652.** — 11 décembre 1967. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réponse du 23 novembre 1967 à la question écrite n° 4312 du 18 octobre 1967, il lui a fait savoir que la construction du lycée municipal mixte de Vienne avait été retardée par la découverte, au cours des travaux prépa-

ratoires entrepris, d'un certain nombre de vestiges archéologiques remarquables. Il lui indiquait également que des contacts étaient pris avec le ministère chargé des affaires culturelles pour limiter au maximum le retard résultant de ces faits nouveaux. Il attire son attention sur le fait que la construction du lycée municipal mixte de Vienne-Saint-Romain-en-Gall, ne saurait subir un nouveau retard sans dommage grave pour les familles de toute la région, et lui demande à quelle date, désormais, il pense que les travaux si longtemps remis débiteront effectivement.

5683. — 12 décembre 1967. — M. Estier demande à M. le ministre des armées de lui indiquer quelles seront les conséquences, notamment en matière d'emploi, des projets actuels de réorganisation des Etablissements Nord-Aviation, particulièrement en ce qui concerne les 4.800 personnes travaillant à l'usine technique de Châtillon-sous-Bagneux dont la diminution d'activité peut susciter de légitimes inquiétudes.

## QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5599. — 12 décembre 1967. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée par l'application de la T.V.A., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, lors de la vente des gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ils en étaient exclus jusqu'à présent, et il s'ensuivra une augmentation importante du prix de ces gaz aux consommateurs. La presse a indiqué que l'incidence de la T.V.A. ne serait pas répercutée intégralement dans les nouveaux prix demandés aux consommateurs, et que ce ne serait qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 que la répercussion intégrale serait autorisée. Il s'en suit que pendant six mois les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés vont avoir à supporter une charge dont ils ne sont pas responsables. Ceci paraît d'autant plus injuste que l'exposé des motifs précédant le projet de loi devenu la loi du 6 janvier 1966 étendant la T.V.A. a précisé d'une manière formelle que les commerçants quels qu'ils soient ne devaient pas en supporter les conséquences et pourraient conserver leur marge entière en valeur absolue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne soient pas injustement pénalisés pendant les six premiers mois de l'année 1968.

5600. — 12 décembre 1967. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle n° III, 67-142 du 17 mars 1967. (B. O. n° 13 du 30 mars 1967, p. 893), stipule : « Bien entendu, les candidats justifiant de certificats de l'ancien régime n'entrant pas dans la composition d'une licence déterminée pourront faire valoir ces certificats en vue de l'obtention d'une licence libre dans le cadre du nouveau régime, en application de l'article 21 du décret n° 66-412 du 22 juin 1966. — 1... » et lui demande de lui faire connaître si un étudiant, pourvu des certificats suivants, obtenus avant l'année universitaire 1967-1968 : certificat d'études littéraires générales modernes, philologie anglaise, études pratiques (allemand), études pratiques (anglais), littérature étrangère (anglais), est, dans le cadre du nouveau régime de la licence, licencié ès lettres (licence libre), l'étudiant considéré justifiant : d'un C. E. S. de licence : (L). Littérature : anglais, équivalent à lettres étrangères : anglais ; d'un C. E. S. de maîtrise C1 choisi librement : études pratiques : allemand, équivalent à civilisation étrangère : allemand.

5601. — 12 décembre 1967. — M. Abelin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le cas d'un fonctionnaire communal qui, après avoir effectué quinze ans de services militaires, au titre desquels une pension militaire proportionnelle lui a été attribuée, a exercé pendant dix-huit ans les fonctions de secrétaire général

de mairie. Il lui demande si, en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé est autorisé à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans avec pension à jouissance immédiate.

5602. — 12 décembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation faite aux surveillants généraux de lycées, en ce qui concerne leur rémunération et les possibilités de promotion qui leur sont offertes, ne semble pas correspondre au niveau de leur recrutement et aux responsabilités qu'ils assument. Lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, en mai 1961, ils n'ont bénéficié que d'une majoration indiciaire de 25 points, bien inférieure à celle qui a été accordée aux autres catégories de membres de l'enseignement. Ils souhaitent, d'autre part, que, conformément aux propositions faites par la commission pour l'amélioration des conditions de travail en 1965, les modalités de la promotion interne prévoient largement pour eux l'accès au censeur. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder à cette catégorie de personnels une revalorisation de leur classement indiciaire leur permettant d'atteindre en fin de carrière l'indice net 520 et s'il n'envisage pas de leur ouvrir l'accès au censeur dans les conditions indiquées ci-dessus.

5603. — 12 décembre 1967. — M. Restout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients que présente le système en vigueur dans beaucoup d'écoles rurales, où chaque classe comporte des cours multiples. L'instituteur ne peut, dans ces conditions, et malgré une surcharge considérable de travail, remplir correctement sa tâche. Il serait profondément souhaitable que chaque maître n'ait pas plus de deux cours à diriger, afin de pouvoir consacrer un certain temps à chaque élève. Une telle réforme permettrait aux maîtres et aux élèves de travailler dans une ambiance plus calme et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible de prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer dans l'enseignement du premier degré le principe de la classe à un ou deux cours.

5604. — 12 décembre 1967. — M. Poudevigne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Celui-ci prévoit que les groupements agricoles fonciers (G. A. F.) sont des sociétés civiles, formées entre plusieurs propriétaires et que leur capital social doit être constitué, au moins pour 80 p. 100 de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. Il en résulte que, pour l'enregistrement des actes constatant la constitution, la prorogation ou l'augmentation du capital social d'un G. A. F. les apporteurs doivent être propriétaires des terrains avant la constitution de la société. Or, à l'occasion de la vente d'un domaine qui risque de se morceler, l'achat de ce domaine pourrait être réalisé grâce à la constitution préalable d'un groupement de porteurs de capitaux. Mais, dans ces conditions, il n'y aurait aucune exonération fiscale lors de la constitution de ce groupement. Pour bénéficier de l'enregistrement au droit fixe, les porteurs de capitaux devraient acheter le domaine divisément ou indivisément entre eux, et constituer ensuite leur groupement en faisant apport des droits ou bien acquis. Cette procédure serait une source de complications et rendra souvent le projet irréalisable. Il est souhaitable que la législation relative aux G. A. F. prévienne la possibilité de groupements de capitaux de la même manière que cela existe pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boisier, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1302 du 30 février 1954 modifié par l'article 11 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963. Les difficultés signalées ci-dessus, seraient supprimées si le texte de l'article 5 exigeait seulement que l'actif social soit composé d'immeubles agricoles dans un délai de quelques mois après la constitution du groupement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit modifié en ce sens le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

5605. — 12 décembre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il lui paraît possible de faire le bilan de l'activité des commissions d'intégration régionales prévues par l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, dont le fonctionnement est régi par les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1965, en établissant, à partir du nombre de dossiers examinés, le nombre de ceux qui ont fait l'objet d'une intégration, de ceux qui sont en attente et de ceux qui ont donné lieu à une décision de classement dans le cadre d'extinction ; 2° s'il peut lui indiquer les critères retenus en vue de l'intégration par les diverses commissions régionales d'intégration : diplômes, titres, certificats et qualification, étant fait observer que la liste des diplômes prévue par l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 n'a pas été publiée.

**5606.** — 12 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de l'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1967 des crédits supplémentaires concernant l'aide sociale, il n'a pas estimé devoir provoquer une enquête de l'inspection des finances sur les causes de cet accroissement considérable des dépenses d'aide sociale. Dans l'hypothèse où une telle enquête aurait été effectuée, il lui demande si ses conclusions ont fait l'objet d'une publication, ou en feront l'objet, en vue de permettre aux collectivités communales et départementales d'en connaître les résultats.

**5607.** — 12 décembre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que onze agents de son administration utilisés au garage des P. T. T. de Lille sont actuellement en congé de maladie pour intoxication. Il faut remarquer d'ailleurs que la presse professionnelle signale à ce sujet qu'en 1966 un congé de maladie, également par intoxication, fut déjà obtenu par un agent et qu'un taux important d'oxycarbonémie a été découvert chez un mécanicien dépanneur décédé en octobre 1967. Cette suite d'arrêts de travail et de constatations semblent indiquer que les conditions de travail au garage des P. T. T. de Lille sont mauvaises et dangereuses et, en conséquence, appellent d'énergiques mesures d'assainissement et de renforcement de la sécurité. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures sont prises, ou vont être prises, pour rendre le garage de Lille utilisable dans des conditions de salubrité et de sécurité absolues et, en attendant, quelles précautions particulières ont été prescrites pour la sauvegarde de la santé des agents qui continueraient à être employés dans les locaux dont il s'agit.

**5608.** — 12 décembre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des communes qui ont été sinistrées à la suite de la tornade des 24 et 25 juin 1967 dans le département du Pas-de-Calais. Il lui fait observer, en effet, que ces communes doivent prévoir, dans leur budget, de lourdes charges supplémentaires pour remettre en état les bâtiments publics sinistrés sans qu'il soit possible de reporter le financement et la réalisation des travaux nécessaires, puisqu'il s'agit de bâtiments en service et dont la population attend la remise à la disposition du public dans les meilleurs délais. Les charges supplémentaires qui sont ainsi imposées aux collectivités intéressées sont souvent très importantes, et les aides versées par l'Etat (ministère de l'intérieur et ministère de l'équipement), en application de dispositions législatives ou de décisions réglementaires, ne couvrent jamais plus de 50 p. 100 de la dépense. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible de demander aux caisses publiques de crédit auxquelles ces collectivités ont fait appel dans le passé, pour obtenir des prêts pour le financement de travaux d'équipement, de renoncer en 1968 à percevoir les annuités des emprunts qui devraient normalement leur être versées, étant entendu qu'il ne s'agirait que d'un report et que la durée totale du remboursement des prêts en cause serait allongée d'une année, et étant entendu que cet avantage — exceptionnel et qui serait très apprécié des contribuables et des administrateurs communaux — serait accordé aux communes suivantes: dans l'arrondissement d'Arras: Ecourt-Saint-Quentin (sinistrée pour 12.543 francs et aidée pour 2.665 francs); syndicat intercommunal de la région d'Ecourt-Saint-Quentin (sinistré pour 14.470 francs et aidé pour 7.235 francs); Oisy-le-Verger (sinistrée pour 35.040 francs et aidée pour 15.520 francs, le bureau d'aide sociale de cette dernière commune étant sinistré pour 33.270 francs et aidé pour 16.635 francs); Palluel (sinistrée pour 16.624 francs et aidée pour 8.312 francs); Riencourt-lès-Cagnicourt (sinistrée pour 34.650 francs et aidée pour 17.325 francs); Saudemont (sinistrée pour 12.540 francs et aidée pour 8.270 francs) et Villers-lès-Cagnicourt (sinistrée pour 4.320 francs et aidée pour 2.180 francs); dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer: Bainethun (sinistrée pour 430 francs et aidée pour 215 francs); Hesdigneul-lès-Boulogne (sinistrée à 25.060 francs, reconnue pour 5.260 francs et aidée pour 2.630 francs); Le Portel (sinistrée pour 21.643 francs, mais supportant en réalité, déduction faite des assurances, une charge de 3.920 francs, entraînant une aide de 1.960 francs); Wimille (sinistrée pour 2.870 francs et aidée pour 1.435 francs); Neufchâtel-Hardelot (sinistrée pour 3.074 francs, mais supportant en réalité une dépense de 1.000 francs, avec une aide de 550 francs); dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer: Attin (sinistrée pour 310 francs et aidée pour 155 francs); Beaurainville (sinistrée pour 25.518 francs, dont seulement 2.380 francs reconnus et une aide de 1.190 francs); Campagne-lès-Hesdin (sinistrée pour 1.660 francs et aidée pour 830 francs); Lefaux (sinistrée pour 1.000 francs et aidée pour 500 francs); Loison-sur-Créquoise (sinistrée pour 1.880 francs et aidée pour 940 francs); Etaples (sinistrée pour 59.280 francs et aidée pour 29.639 francs); dans l'arrondissement de Saint-Omer: Aire-sur-la-Lys (sinistrée pour 5.100 francs et aidée pour 2.550 francs); Fauquembergues (sinistrée pour

430 francs et aidée pour 215 francs); Merck-Saint-Liévin (sinistrée pour 2.000 francs et aidée pour 1.000 francs); enfin, Ouve-Wirquin (sinistrée pour 10.160 francs, dont seulement 800 francs reconnus, et aidée pour 400 francs). Il attacherait du prix à recevoir une prompt réponse, afin que les communes puissent connaître la décision prise en leur faveur avant l'établissement du budget primitif de l'année 1968.

**5609.** — 12 décembre 1967. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité des mesures qui ont été prises, concernant les envois de colis S. N. C. F. et qui prévoient que, pendant la période du 10 au 27 décembre, ces envois seront frappés d'une taxe supplémentaire de 10 p. 100 sauf s'il s'agit de denrées périssables; que, d'autre part, du 16 au 23 décembre, la S. N. C. F. n'acceptera pas les colis familiaux, petits colis et expéditions de détail à la fois en provenance et à destination de Paris et des gares de la proche banlieue, pas plus que les colis et expéditions express livrables à domicile, pour cette même zone. Il ne disconvient pas qu'à cette époque de l'année, le nombre des expéditions augmente considérablement, comme augmente d'ailleurs le trafic sur le plan des P. T. T. Il fait observer cependant: 1° que si les envois sont multipliés en période de fin d'année, c'est en raison même des circonstances et qu'il ne saurait être envisagé de demander aux usagers de la S. N. C. F. d'adresser un colis dit « de Noël ou de Nouvel An » deux mois avant ou deux mois après la date de ces fêtes; 2° qu'en matière de transport des voyageurs le problème des « pointes » se pose très sérieusement en diverses périodes de l'année, et que la S. N. C. F. s'est toujours employée à répondre de son mieux aux demandes, et ce, sans relèvement des tarifs; 3° que, s'agissant d'un service public dont l'organisation doit être telle qu'elle permette de faire convenablement face aux à-coups qui, inévitablement, se produisent, il est inadmissible de tenter de résoudre des difficultés d'ordre matériel par une augmentation de tarifs dont le niveau est déjà très élevé; 4° que le retrait en gare de colis express et expéditions express à la fois en provenance et à destination de la zone de Paris, va poser à de nombreux parisiens des problèmes de déplacement et occasionner pour eux des frais supplémentaires. Il lui demande: 1° s'il considère qu'en période économique difficile de telles mesures s'imposaient; 2° s'il lui apparaît que ces dispositions doivent être maintenues pour la même période de 1968; 3° si, en compensation, il envisage de proposer que la S. N. C. F. décide des réductions de même taux pour les envois faits en « périodes creuses », par exemple en février ou en août.

**5610.** — 12 décembre 1967. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies de la métropole, et pour chacune des disciplines, le nombre des adjoints d'enseignements titulaires ou stagiaires, en exercice dans les lycées classiques, modernes et techniques, ainsi que dans les C. E. S. et les écoles normales. Il lui demande en outre, pour les adjoints d'enseignement de langues vivantes, de préciser la ventilation numérique entre les diverses langues.

**5611.** — 12 décembre 1967. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur l'injustice dont sont victimes les conjoints dont l'épouse fonctionnaire est décédée et qui, en vertu des textes actuels ne bénéficient pas de la pension de réversion. En effet si le report de la pension d'un fonctionnaire décédé sur son épouse est bien prévu dans la limite de 50 p. 100, l'inverse est exclu. Cette règle lèse des personnes âgées et laissées seules qui peuvent avoir besoin d'être aidées et pour qui la moitié de la pension de leur conjoint peut être d'un certain secours. D'autre part, dans la mesure où aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes pour les cotisations, il paraît anormal de discriminer entre eux pour la réversion de leur pension. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination.

**5612.** — 12 décembre 1967. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le régime applicable aux personnes qui exploitent une entreprise de restauration collective (notamment une cantine) au regard de la loi du 6 janvier 1966 portant extension de la taxe à la valeur ajoutée.

**5613.** — 12 décembre 1967. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que quatre-vingt-cinq personnes suivant depuis 1963 les cours de promotion sociale préparant au brevet professionnel de prothésiste dentaire lui ont fait connaître que les promesses renouvelées concernant l'ouverture d'une session au brevet professionnel n'ont pas été tenues. Elles manifestent leur inquiétude et leur mécontentement car elles n'ont pu concrétiser leur effort de perfectionnement, ce qu'elles considèrent comme une injustice qui

porte un très sérieux préjudice à leur carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour qu'une session du brevet professionnel soit organisée dans les plus brefs délais compte tenu que les intéressés ne feront acte de candidature que si ce diplôme porte le titre de « prothésiste dentaire ».

**5614.** — 12 décembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après l'action populaire contre les injustices d'une fiscalité antidémocratique, la mise en œuvre de la remise décidée sur les impôts inférieurs à 100.00 anciens francs est considérablement atténuée par l'existence de deux graves lacunes auxquelles il conviendrait de remédier rapidement : 1° des milliers de contribuables se voient refuser, alors qu'ils ne doivent cette année aucun impôt en raison de la déduction de 10.000 anciens francs le remboursement d'acomptes inférieurs à cette somme versés récemment au titre du tiers provisionnel. Le trésor public dispose de la sorte d'importantes avances d'argent, sommes qui sont cruellement défaut aux familles de conditions modestes ; 2° de nombreuses personnes qui ne sont pas imposées cette année en raison de la déduction de 100 francs ne peuvent obtenir la délivrance de certificats de non-imposition. Ce qui empêche toute attribution ultérieure d'avantages sociaux liés à cette situation. L'interprétation ainsi faite de cette mesure d'allègement fiscal ne semble pas produire les effets escomptés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quand seront restituées aux intéressés les sommes avancées ; 2° les mesures prises en vue d'autoriser les perceptions à délivrer les certificats de non-imposition aux ayants droit.

**5615.** — 12 décembre 1967. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une partie des bâtiments constituant l'ensemble du lycée et du collège d'enseignement technique Jacquard dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris se trouve dans un état de vétusté et de délabrement préjudiciable aux études de ses 1.300 élèves. La reconstruction de cette partie des édifices prévue depuis fort longtemps est sans cesse retardée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons qui s'opposent à l'ouverture des travaux et lui indiquer les mesures envisagées en vue de permettre à cet établissement d'avant-garde de poursuivre son enseignement dans des conditions enfin normales.

**5616.** — 12 décembre 1967. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section du Rhône du syndicat national des instituteurs a demandé à ses membres d'observer une grève administrative. La prochaine étape de cette action consistera à refuser de transmettre les états des fonds Barangé, à l'inspection académique. Il lui demande quelles seront, notamment pour les collectivités locales, les conséquences et les répercussions de cette action.

**5617.** — 12 décembre 1967. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation lamentable de l'enseignement primaire et maternel dans le département du Rhône. A la suite d'une enquête effectuée par les soins de la section du Rhône du S.N.I., il apparaît que même les normes officielles semblent ne pas être respectées. Il existerait en effet 324 classes primaires ayant plus de 35 élèves et 112 classes maternelles avec plus de 50 inscrits chacune. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation catastrophique, car si l'on se basait sur les conclusions de la commission Laurent ayant retenu le nombre de 25 élèves comme critère pédagogique optimal, ce sont près de 2.000 créations qu'il faudrait accorder au département du Rhône, alors que celui-ci n'a bénéficié que de 84 nouveaux postes lors de la dernière rentrée scolaire.

**5618.** — 12 décembre 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) la situation des travailleurs du 20<sup>e</sup> arrondissement frappés par le chômage. Au 31 octobre 1967, 951 chômeurs étaient secourus, mais ces chiffres quoique éloquent, sont bien en dessous de la réalité, car il faut au minimum multiplier ce chiffre par deux pour connaître le nombre de travailleurs sans emploi. Il lui expose les difficultés que rencontrent de nombreux travailleurs du 20<sup>e</sup> arrondissement quant à la sécurité de l'emploi du fait de la politique actuelle du Gouvernement, les mesures de décentralisation et de concentration ayant conduit à la disparition de plusieurs dizaines d'entreprises, dont Applevage (550 salariés), Surmelec (400 salariés), Rapidey (180 salariés), Lauravia (200 salariés), Vega (200 salariés), etc. Le nombre de chômeurs secourus ne correspond plus au chiffre actuel qui a triplé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue d'une augmentation substantielle des secours accordés aux personnes sans travail

et de l'extension de cette aide à tous les chômeurs sans restriction : 1° pour installer sans délai des bureaux de placement, comprenant les diverses sections dans chaque arrondissement de Paris ; 2° pour étudier les mesures qui s'imposent au développement des centres de formation professionnelle accélérée, ainsi que des moyens de reclassement.

**5619.** — 12 décembre 1967. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le développement économique de l'arrondissement de Vienne nécessite, comme l'a montré la discussion de la proposition de loi n° 297, d'importants travaux d'infrastructure, notamment la construction de voies à circulation rapide reliant la ville de Vienne à Grenoble et à Bourgoin. **M. le ministre** a déclaré que le concours du F.I.A.T. a de bonnes chances d'être obtenu dès 1968. Il lui demande comment le Gouvernement conçoit la réalisation des voies à circulation rapide sur les itinéraires précités.

**5620.** — 12 décembre 1967. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis de nombreuses années, la ville de Vienne et sa région connaissent une situation inquiétante de sous-emploi. Les licenciements de personnel y sont nombreux. **M. le ministre**, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> décembre dernier a souhaité vivement, en déclarant qu'il l'aiderait dans toute la mesure de ses moyens, l'implantation dans cette région de nouvelles activités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard, et à quelle date il pourra notamment, classer Vienne et sa région en zone devant bénéficier des primes de développement et d'adaptation industrielle prévues par le décret n° 66-289 du 10 mai 1966.

**5621.** — 12 décembre 1967. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la région viennoise, comme la discussion de la proposition de loi n° 297 l'a montré, aura un besoin urgent de l'aide du Gouvernement pour son développement économique, en ce qui concerne le secteur tertiaire. **M. le ministre** s'est opposé à l'amendement n° 13, car il n'appartient pas au législateur de modifier un texte réglementaire. Mais il a déclaré que le Gouvernement ne se refusera pas à adopter le classement de la ville et de l'arrondissement de Vienne au regard des dispositions relatives à l'application des aides au secteur tertiaire, les mesures appropriées devant intervenir sans retard. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourra prendre le Gouvernement dans ce sens et à quelle date approximative, notamment pour l'application à la ville de Vienne et à son arrondissement des dispositions du décret n° 67-940 du 24 octobre 1967.

**5622.** — 12 décembre 1967. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 l'exploitation des abattoirs publics est assurée par un exploitant unique. Or, le nouvel abattoir d'Amiens fonctionne suivant les dispositions de cette loi. Il existait dans l'ancien abattoir un certain nombre de professions indépendantes. C'est le cas, notamment, pour les postes d'artisans maîtres tueurs ; ces derniers effectuaient la « tuerie à façon » pour le compte de l'abattoir. Du fait de la loi du 8 juillet 1965, ces professions ont disparu et les intéressés sont devenus des salariés de la nouvelle entreprise gestionnaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'indemniser les professionnels qui ont dû ainsi interrompre leur activité artisanale.

**5623.** — 12 décembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité, les invalides de guerre qui n'ont pu être admis par la caisse nationale d'assurances en cas de décès à l'assurance temporaire prévue par l'article 45 de la loi du 25 décembre 1922, peuvent bénéficier de la législation relative aux H. L. M. grâce à l'institution d'un fonds spécial ayant pour objet de garantir le remboursement des prêts qui leur sont consentis. Cependant, jusqu'à présent, la garantie du fonds spécial ne s'applique pas aux prêts du Crédit foncier. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de la loi du 8 juin 1930 aux invalides de guerre bénéficiant de prêts consentis par l'Etat à la construction, afin de supprimer une discrimination injustifiée dans le régime de la garantie du remboursement des prêts des invalides de guerre non assurables.

**5624.** — 12 décembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que depuis plusieurs années des invalides de guerre et des grands invalides de guerre, très méritants, ne peuvent obtenir la Légion d'honneur. Cependant, en vertu de la loi du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957, les titulaires d'une pension d'invalidité de guerre à 100 p. 100

et plus peuvent postuler le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France d'invalides de guerre et de grands invalides de guerre qui ont bénéficié d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au cours de chacune des quinze dernières années : a) au grade de chevalier ; b) au grade d'officier ; c) au grade de grand officier ; 2° combien il y a en instance de demandes de croix de la Légion d'honneur au titre de la loi du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957 dans son ministère au titre des dix dernières années.

5625. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu des articles L. 393 à L. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les divers ressortissants du ministère des anciens combattants peuvent bénéficier d'un emploi réservé. Il semble toutefois que ces dispositions donnent lieu à des délais, dans certains cas assez difficiles à comprendre. Il lui demande : 1° combien d'emplois réservés de toutes catégories et pour les deux sexes ont été attribués durant l'année 1966 pour lesquels les intéressés avaient postulé ; 2° quelle est la nomenclature, par catégorie, d'emplois réservés attribués ; 3° combien de demandes d'emplois réservés ont été déposées en 1966 ; 4° combien d'emplois réservés n'ont pas été attribués jusqu'ici, pour lesquels les postulants ont passé avec succès les concours nécessaires ; 5° en vertu de la loi, les ressortissants de son ministère, invalides, orphelins, veuves, peuvent bénéficier d'emplois réservés, mais ladite loi est limitative en ce qui concerne la durée d'application ; elle vient à expiration ; 6° ce qu'il compte décider pour accorder une nouvelle prolongation en ce qui concerne l'application de cette loi.

5626. — 12 décembre 1967. — M. André Tourné expose à M. le ministre des armées que depuis plusieurs années des invalides de guerre et des grands invalides de guerre, très méritants, ne peuvent obtenir la Légion d'honneur. Cependant, en vertu de la loi du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957, les titulaires d'une pension de guerre de 100 p. 100 et plus peuvent postuler au bénéfice de la Légion d'honneur. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France d'invalides de guerre et de grands invalides de guerre qui ont bénéficié au titre de son ministère, d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur au cours de chacune des quinze dernières années : a) au grade de chevalier ; b) au grade d'officier ; c) au grade de grand officier ; 2° combien il y a de demandes de croix de la Légion d'honneur au titre de la loi du 2 janvier 1932 et de la loi du 2 août 1957 en instance dans son ministère.

5627. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 404 du ministère de l'intérieur du 18 juillet 1963 stipule que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 autorise les préfets à accorder, par arrêté, certaines dérogations de caractère individuel, aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et de l'article 626 du code de l'administration communale (modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959) interdisant de façon générale aux départements, communes et établissements publics d'attribuer une indemnité ou un avantage quelconque aux fonctionnaires de l'Etat (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1967, p. 3256). Il lui demande : si ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires dont le concours est demandé pour la préparation des documents budgétaires des associations autorisées de propriétaires, lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'y procéder par ses propres agents ; 2° dans la négative, quels seraient les motifs d'une telle exception qui priverait les administrateurs de ces établissements publics d'un concours semblable à celui accordé depuis toujours aux maires ou présidents des syndicats de communes.

5628. — 12 décembre 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application brutale de la T. V. A. à la vente du matériel de bureau d'occasion et plus particulièrement, des machines à écrire et à calculer, semble mettre en danger l'existence de nombreux petits artisans et petites entreprises spécialisés dans la vente de ce matériel et déséquilibrer le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Compte tenu du fait qu'il serait d'autant plus irrationnel de frapper d'une taxe aussi importante, et sans transition, une marchandise vendue depuis de longues années « exonérée de toutes taxes » et intéressant de surcroît une clientèle nombreuse mais de conditions modestes, il lui demande s'il n'envisage pas, comme il en a été décidé pour le marché de l'automobile, de reporter en vue de certains aménagements l'application de la T. V. A. en ce qui concerne le matériel de bureau d'occasion.

5629. — 12 décembre 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ont respectivement déclaré lors des débats budgétaires à la tribune de l'Assemblée nationale le 19 octobre 1967 et à celle du Sénat le 17 novembre 1967, que le Gouvernement n'avait pas saisi le Parlement du plan quadriennal prévu en faveur des anciens combattants et victimes de guerre par l'article 55 de la loi de finances pour 1962, parce qu'il estimait que ledit article ne lui créait aucune obligation et s'analysait en un simple vœu. Un tel point de vue ne peut que faire naître les plus vives inquiétudes en ce qui concerne la force juridique qui s'attache aux lois dans l'optique gouvernementale. En effet, s'il était jusqu'alors admis par les auteurs que la loi n'était plus souveraine depuis 1958, puisqu'elle ne pouvait plus intervenir à l'égard des seules matières énoncées par l'article 34 de la Constitution, ces auteurs étaient cependant unanimes à reconnaître que la primauté de la loi restait indiscutable et qu'elle s'imposait à tous, même au Gouvernement qui ne pouvait jamais exercer sur elle une tutelle. Il pouvait, en conséquence, être tenu pour certain qu'il continuait depuis la réforme constitutionnelle de 1958 à ne pas y avoir en France d'autorité supérieure à celle de la loi comme l'avaient affirmé les constituants de 1791. Or, force est de constater que les dispositions dans lesquelles les déclarations ministérielles des 19 octobre et 17 novembre 1967 n'ont voulu voir qu'un simple vœu sont contenues dans un texte qui, après avoir été examiné dans les deux assemblées du Parlement et quelle qu'ait été la teneur des débats dont il a fait l'objet, a été adopté dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 45 de la Constitution, avant d'être promulgué le 21 décembre 1961 par le Président de la République, dans les formes fixées par les articles 1 à 4 du décret n° 59-635 du 19 mai 1959, puis publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1961. Les dispositions en cause sont donc sans conteste celles d'une loi ; de ce fait, elles ne peuvent avoir la valeur d'un simple souhait du législateur mais elles sont assurément « l'expression de la volonté générale » aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme en 1789 « à laquelle le peuple français proclame solennellement son attachement » selon le préambule de la Constitution de 1958. L'interprétation donnée à l'article 55 de la loi de finances pour 1962 par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par le Secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, étant en opposition totale avec la définition qui précède et que corroborent les avis des auteurs des plus éminents, il lui demande de lui faire connaître s'il s'est agi en l'occurrence, de réponses de circonstance, qui ne sauraient d'ailleurs faire illusion aux anciens combattants et aux victimes de guerre, ou si ces déclarations ministérielles marquent une évolution doctrinale, qui impliquerait une remise en cause des principes fondamentaux de notre droit et à brève échéance, une définition nouvelle des rapports qu'établit la Constitution entre le Parlement et le Gouvernement.

5630. — 12 décembre 1967. — M. Palmere expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans l'état actuel de l'organisation de la protection civile, la mise en œuvre des plans Orsec départementaux et régionaux comporterait l'utilisation en majeure partie de personnels volontaires et bénévoles qui devraient quitter leur emploi professionnel et lui demande quelles sont les dispositions légales et réglementaires actuellement existantes : 1° permettant d'indemniser ces personnels de leur perte de salaires ; 2° leur donnant droit aux soins pouvant être rendus nécessaires par des accidents survenus au cours de leur utilisation ; 3° leur garantissant le droit de retrouver leur emploi lorsque leur concours à la protection civile aura pris fin.

5631. — 12 décembre 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'étant donné qu'il a toujours été exigé la justification de cinq années de travail dans l'industrie privée pour avoir le droit de se présenter au professorat de l'enseignement technique, il est normal que par la loi du 26 décembre 1964 les professeurs en cause aient obtenu que ces années soient prises en compte pour le calcul de leur retraite. Mais il est anormal que les professeurs admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne bénéficient pas de cet avantage. Cette inégalité de traitement n'a aucune justification de fond et ne repose que sur une interprétation littérale d'un texte dont les auteurs ne peuvent avoir eu pour mobile de créer une pareille injustice. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

5632. — 12 décembre 1967. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons une voiture de 20 CV immatriculée le 30 mars 1966, qui a payé la vignette de 1.000 francs pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1965 au 30 novembre 1966 et la vignette de 1.000 francs pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1966 au 30 novembre 1967, doit encore

acquitter une vignette de 1.000 francs pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1967 au 30 novembre 1968. Cette redevance semble abusive et injustifiée puisqu'il est dit dans les textes que les voitures de cette puissance doivent acquitter : deux années une vignette de 1.000 francs, deux années une vignette de 500 francs et deux années une vignette de 250 francs. Après cette date elles doivent acquitter une vignette de 90 francs. Pour justifier leur demande les services compétents arguent que la voiture est de 1966. La voiture est effectivement de 1966 mais elle a payé à la date du 30 novembre 1967 trois vignettes de 1.000 francs.

5633. — 12 décembre 1967. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : par acte passé devant notaire en 1955 M. X., célibataire, âgé de plus de quarante ans, a adopté Mlle N., alors âgée de quatorze ans. Cette adoption a été régulièrement homologuée par un jugement du tribunal civil. Dans l'acte d'adoption, il a été précisé notamment : 1° que la mineure prendra le nom de l'adoptant en l'ajoutant au sien propre ; 2° qu'elle conservera tous ses droits dans sa famille naturelle, mais que l'adoptant sera seul investi à l'égard de l'adoptée des droits de la puissance paternelle ainsi que du droit de consentir à son mariage (formalité effective lors du mariage de l'adoptée) ; 3° que l'adoptant et l'adoptée seront respectivement tenus vis-à-vis l'un de l'autre de l'obligation de se fournir des aliments, conformément à l'article 356 du code civil. Par contre, il n'a pas été mentionné dans cet acte que l'adoptant s'était antérieurement occupé de l'entretien et de l'éducation de l'adoptée. Cependant, il résulte d'un ensemble d'attestations fournies par l'adoptant que celui-ci a pourvu depuis la naissance de l'adoptée, qui résidait chez lui avec ses parents naturels, à toutes les charges d'entretien et aux soins nécessités par son éducation. A l'heure actuelle, M. X. désire faire donation à sa fille adoptive de la propriété rurale sur laquelle elle réside afin qu'elle continue avec son mari l'exploitation de ce domaine. Il lui demande si, à l'occasion de cette donation, le donataire peut, étant donné que l'adoptée a, dans sa minorité et pendant plus de six ans, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus, bénéficier pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, de l'abattement de 100.000 francs visé à l'article 774 du code général des impôts.

5634. — 12 décembre 1967. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des élèves des classes préparatoires aux écoles scientifiques. Il semble que ces élèves, qui ont montré, dans les classes secondaires et à l'examen du baccalauréat, un excellent équilibre dans l'ensemble des disciplines scientifiques, se trouvent, en cas d'échec aux concours d'entrée aux grandes écoles, fortement handicapés dans la poursuite de leurs études. La réforme des programmes de mathématiques supérieures et spéciales ne permettrait plus aux intéressés d'obtenir, parallèlement et comme par le passé, le diplôme qui sanctionne la première et deuxième années d'études du premier cycle des facultés (D. U. E. S.). Devant le nombre très restreint de places offertes dans les grandes écoles, la plupart des élèves seront donc contraints de prendre, avec deux ans de retard, leur première inscription en faculté. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie, fort méritoire, d'étudiants pour qui la sélection par l'échec, avec des notes au-dessus de la moyenne, n'est vraiment pas équitable.

5635. — 12 décembre 1967. — M. Emile Didier rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les conditions d'attribution de l'allocation logement sont précisées par les articles 536 à 543 du code de la sécurité sociale et par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961, que l'article 538 dit que le taux de l'allocation est déterminé compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources affecté au loyer ; que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 précise, dans son article 1<sup>er</sup>, que le loyer minimum annuel est déterminé en fonction des revenus globaux en raison desquels les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques majoré, le cas échéant, de tous les revenus exonérés d'impôt, à l'exception des prestations familiales et des primes à la construction ; que la circulaire 110 S. S. du 4 novembre 1962, prise en application de ces textes précise, dans son titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, section 7, sous-section B les ressources à prendre en considération, soit : a) les revenus impossibles ; b) les revenus non impossibles. Sont compris notamment dans ces revenus, l'énumération ci-dessous n'étant pas limitative : 1° les prestations sociales, quelle que soit la personne ou l'organisme qui les accorde, et en particulier les prestations supplémentaires servies par les caisses au titre de l'action sociale ; 2° les sommes faisant l'objet d'une attribution unique, quelle que soit leur dénomination et qu'elles soient versées en une ou plusieurs fractions. Entrent notamment dans cette définition les subventions allouées soit par des collectivités, soit par des employeurs ou groupements d'employeurs ; 3° les pensions de toute nature, telles que :

l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les pensions d'anciens combattants et victimes de guerre ; les rentes d'accidents (y compris d'accidents du travail) ; 4° les prestations en espèces de l'assurance maladie ou d'aide sociale ; 5° l'indemnité de soins aux tuberculeux prévu par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 6° les majorations pour tierce personne, allouées tant au titre d'un régime de sécurité sociale qu'au titre de l'aide sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 7° l'allocation compensatrice de travail servie aux grands infirmes ou aveugles ; 8° les bourses versées pour la durée normale de la scolarité correspondante (à contrario, sont exclues les bourses provisoires ou temporaires accordées à titre exceptionnel à des élèves dont la famille se trouve, par suite d'événements graves imprévisibles, hors d'état d'assurer les frais d'étude) ; 9° les indemnités « de logement ». Il lui rappelle que le but poursuivi par le législateur en matière de sécurité sociale en général et d'allocation logement en particulier, est un but éminemment social, que l'interprétation des textes doit se faire avec un large esprit social dans le sens d'une recherche continue de l'extension des droits aux bénéficiaires et non dans un esprit de restriction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 susvisée, dans un esprit libéral et social.

5636. — 12 décembre 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de ce que la vignette a été créée pour aider les personnes âgées, et que son produit est toujours censé servir à cet usage, il ne lui paraît pas logique, et en tout cas honnête, d'en exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, en tout cas au moins celles dont les ressources sont assez basses. Cette mesure semble nécessaire et il faut noter à l'appui de cette demande que, pour certaines personnes âgées habitant la campagne, loin des commerces, médecins, pharmaciens, etc., la voiture n'est pas un luxe, mais plutôt une nécessité.

5637. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Dijon, 37, rue de l'Île, à Dijon, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des huit départements rattachés à cette direction interdépartementale : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5638. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Strasbourg, cité administrative, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des deux départements rattachés à cette direction interdépartementale : Bas-Rhin, Haut-Rhin ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5639. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Montpellier, 29 bis, cours Gambetta, à Montpellier, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5640. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposée à la direction interdépartementale de Grenoble, caserne Vinay, à Grenoble, au cours de l'année 1966,



globalement et pour chacun des trois départements rattachés à cette direction interdépartementale : Isère, Savoie, Haute-Savoie ; 2<sup>e</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5641. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Lyon, caserne de la Part-Dieu, 40, boulevard Vivier-Nale, à Lyon, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale : Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5642. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Limoges, cité administrative, 3, place Blanqui, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des sept départements rattachés à cette direction interdépartementale : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5643. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Marseille, 11, rue Lafaon, à Marseille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des sept départements rattachés à cette direction interdépartementale : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5644. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nantes, 104, rue Gambetta, à Nantes, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements rattachés à cette direction interdépartementale : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5645. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nancy, 57, rue Emile-Bertin, à Nancy, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale : Aube, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5646. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Clermont-Ferrand, cité administrative, à Clermont-Ferrand, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5647. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; 2<sup>o</sup> demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Toulouse, caserne Compans, rue Marly, à Toulouse, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des huit départements rattachés à cette direction interdépartementale : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale et de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5648. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Bordeaux, cité Frugès, 30, quai Sainte-Croix, à Bordeaux, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5649. — 12 décembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1<sup>o</sup> combien il y a eu de demandes de pension : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Metz, cité administrative, rue du Chanoine-Collin, à Metz, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale : Moselle, Ardennes, Marne, Meuse ; 2<sup>o</sup> combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5650. — 12 décembre 1967. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation juridique des personnels de service employés dans les lycées et collèges agricoles : dans quelles conditions ils sont recrutés comme fonctionnaires, comme contractuels, comme auxiliaires ; quels sont, dans ces trois cas : les échelles de traitement, les possibilités d'avancement d'échelon ou d'avancement de catégorie, le service hebdomadaire, le régime des congés annuels, le régime de sécurité sociale, le régime disciplinaire.

5653. — 12 décembre 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés éprouvées dans le département des Côtes-du-Nord par les caisses privées et publiques pour s'approvisionner en monnaie divisionnaire, et en particulier en pièces de 1, 2 et 5 centimes et parfois même de 0,50 F. Il lui demande de lui indiquer les causes de ces difficultés et les mesures prises pour y remédier.

5654. — 12 décembre 1967. — M. Estier, ayant constaté que dans le ressort de l'académie de Paris de nombreuses bourses d'enseignement supérieur inférieures à 1.500 francs ont été purement et simplement supprimées par décision de M. le recteur, alors que les situations et les mérites des étudiants intéressés ne justifiaient

nullement une telle suppression, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de bourses qui ont été accordées en 1967 par rapport à 1966 et quels ont été les critères retenus pour leur attribution.

5655. — 12 décembre 1967. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer si la lettre de son ministère adressée aux recteurs en date du 23 avril 1963 est toujours valable. Cette lettre concernait les maîtres du second degré classique, moderne, technique préparant l'agrégation au centre national de télé-enseignement et elle prévoyait « afin de leur assurer des conditions de travail professionnel un peu moins lourdes » que les maîtres en question pouvaient être dispensés des deux heures supplémentaires prévues par les décrets du 25 mai 1950 sur les maxima de service.

5656. — 12 décembre 1967. — M. Rousselet expose à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 32 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 (*Journal officiel* du 20 octobre 1965), les dispositions de ce texte ne sont applicables qu'aux ouvriers affiliés et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'article 34 de ce décret précise bien que c'est par dérogation à ces dispositions que les pensions concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928 modifiée par celle du 2 août 1949 peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation ayant pour but de rémunérer au taux de 2 p. 100 les années de services et les bonifications prises en compte dans la pension civile. Il en résulte que les pensions ainsi révisées demeurent soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la législation antérieure et notamment, en ce qui concerne les ouvriers qui ont plus de vingt-cinq annuités mais n'en n'atteignent pas trente et qui se trouvent soumis au plafond de vingt-cinq annuités fixé pour les pensions liquidées en application de l'article 4 (III, 2), de la loi du 2 août 1949. Un préjudice certain en découle pour ceux-ci, qui en dehors d'une diminution non négligeable de leurs arrérages, se trouvent frustrés du bénéfice des cotisations qu'ils ont versées pour la période comprise entre la vingt-cinquième et la trentième annuité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de corriger cet inconvénient.

5657. — 12 décembre 1967. — M. André Beauguiffe appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des cadres français détachés, à titre temporaire, dans des filiales de sociétés françaises en cours de constitution à l'étranger. Il lui expose que lorsqu'une société française décide de créer une filiale à l'étranger, dans le double but : 1° d'acquiescer la taille internationale ; 2° de faciliter l'exportation de ses matières premières, il s'avère absolument indispensable de détacher du siège, avec accord de la sécurité sociale, pour une période variable, mais pouvant atteindre un à trois ans, des cadres formés à cet effet. Ces personnes ont pour charge de mettre en place l'organisation de la filiale et d'assurer la liaison avec le siège. Dans certains cas, elles sont purement et simplement en mission, c'est-à-dire continuent à être payées par la société mère, dans d'autres cas, elles peuvent être prêtées à la filiale, c'est-à-dire prises en charge par celle-ci. Compte tenu de la durée du déplacement, il est évidemment nécessaire de prévoir leur installation dans le pays, avec femme et enfant, ce qui pose de nombreux problèmes, en égard à la législation sociale. Il s'avère en effet que la condition essentielle pour bénéficier des prestations familiales est pour l'épouse et les enfants de résider en France. Lorsque les cadres détachés le sont dans des pays pour lesquels il y a une convention, celle-ci ne joue qu'en ce qui concerne la sécurité sociale et le problème reste le même pour tout ce qui se rapporte aux allocations familiales. C'est ainsi, pour donner un exemple : qu'un jeune homme, détaché en Espagne, quelques mois avant la naissance de son premier enfant, ne peut bénéficier des allocations familiales, sous prétexte que sa femme et son enfant résident en Espagne ; alors qu'un autre cadre, détaché à Madagascar, pays avec lequel il n'existe aucune convention, et d'où il rayonne sur certains territoires, y compris ceux de la zone sterling, ne peut bénéficier des allocations familiales pour les mêmes raisons que le premier et voit ses remboursements de sécurité sociale bloqués jusqu'à son retour en France, faute de convention entre les deux pays. Etant donné que la position de l'administration complique sérieusement le recrutement du personnel destiné à l'implantation des réseaux commerciaux et des filiales à l'étranger de sociétés françaises, freinant ainsi la réalisation de l'un des objectifs les plus souhaités par le Gouvernement, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de réexaminer la situation en un sens plus favorable en créant un statut des Français détachés pour leur maison mère pour créer des filiales d'organisation commerciale à l'étranger, permettant aux intéressés de conserver leurs droits sociaux.

5658. — 12 décembre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étalent à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes ; que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il ne devrait pas prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections.

5659. — 12 décembre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étalent à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes ; que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il ne devrait pas prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections.

5660. — 12 décembre 1967. — M. Biary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir de l'entrée en vigueur des articles 30 et 32 de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1963, l'exonération prévue par l'article 1241-1° du code général des impôts est susceptible de s'appliquer, sous les conditions fixées par ce texte, à la première transmission à titre gratuit des actions et parts de sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'immeubles à diviser ou divisés par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Les immeubles sont considérés comme achevés, à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire (C. G. I. 1241-1°, alinéa 2, loi du 15 mars 1963, art. 26). L'administration de l'enregistrement exige, comme justification, le récépissé de déclaration d'achèvement des travaux qui doit être faite à la mairie du lieu de la situation des biens. Il lui expose qu'une déclaration d'achèvement des travaux a été effectuée par une société civile immobilière le 19 juillet 1963. Le propriétaire des parts de cette société civile immobilière est décédé le 24 mai 1966. La justification du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux est impossible à produire, ce récépissé n'existant pas au 19 juillet 1963. Le maire de la situation du bien a délivré un certificat de conformité dans lequel il relate la déclaration d'achèvement des travaux effectuée par la société civile immobilière le 19 juillet 1963. Le receveur de l'enregistrement refuse, comme justification, la délivrance du certificat de conformité qui vise pourtant la déclaration d'achèvement des travaux effectuée en temps opportun. Il lui demande, puisque le récépissé n'existe pas au jour de la déclaration, si le receveur peut refuser l'exonération des droits, lors de la première mutation à titre gratuit, pour non-production du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux et si le certificat de conformité ne peut suffire, en l'occurrence, surtout si celui-ci se réfère à la déclaration d'achèvement des travaux.

5661. — 12 décembre 1967. — M. Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture que les caisses de mutualité sociale agricole ne soient plus astreintes à respecter le délai de quarante-cinq jours exigé pour la présentation des feuilles de maladie. Cette mesure appliquée dans le seul régime agricole a pour effet d'entraîner un retard considérable dans le règlement du dossier en raison de la procédure gracieuse prévue, alors que dans la grande majorité des cas il s'agit de personnes dont la gêne financière a précisément été la cause de la transmission tardive de la feuille de soins.

5662. — 12 décembre 1967 — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les textes régissant le régime de sécurité sociale agricole limitent expressément l'exonération du ticket modérateur aux quatre grandes maladies (tuberculose, poliomyélite, maladie mentale, cancer), alors que M. le ministre des affaires sociales, par circulaire, a autorisé les caisses de sécurité sociale à étendre cette exonération à d'autres maladies entraînant des soins coûteux (diabète, affections cardio-vasculaires, etc.) Il lui demande qu'il soit apporté une modification à l'arrêté du 29 novembre 1956 pour permettre au régime agricole de bénéficier des mêmes dispositions.

**5663.** — 12 décembre 1967. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en application de l'Amexa donne aux métayers une garantie suffisante et que les dispositions législatives antérieures qui rattachaient les moins fortunés d'entre eux aux assurances sociales « Salarisés » n'ont plus leur raison d'être. Il lui demande s'il envisage que l'ensemble des métayers soient assujettis à l'Amexa. Il lui fait d'autre part valoir qu'il est anormal que les exploitants et les membres de leurs familles soient privés des prestations extra-légales, alors que chaque année une part des cotisations est affectée à la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale en Amexa. Il lui demande donc instamment s'il envisage qu'une solution soit trouvée pour que les sommes ainsi collectées puissent être affectées à la destination pour laquelle elles sont perçues.

**5664.** — 12 décembre 1967. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 58-632 du 22 juillet 1958 prévoit l'organisation des brevets professionnels comme examens publics. L'arrêté du 19 mai 1962, modifié par ceux du 1<sup>er</sup> août 1962 et du 7 avril 1966, institue, sur le plan national, des brevets professionnels de « Coiffure pour messieurs » et de « Coiffure pour dames » et prévoit l'organisation de l'examen. Le jury est composé de professionnels et de membres de l'éducation nationale. Il lui demande de préciser les mesures prises : 1° pour que les candidats soient jugés le plus équitablement possible et en particulier pour qu'un professionnel, membre du jury, ne puisse reconnaître dans un candidat un concurrent en puissance, son jugement pouvant être alors influencé plus par des intérêts personnels que par les qualités professionnelles du candidat ; 2° pour assurer aux épreuves de cet examen un déroulement normal par la présence du public aux épreuves pratiques et aux épreuves orales.

**5665.** — 12 décembre 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des classes pratiques des C. E. S. sont soumis à un horaire hebdomadaire de neuf heures d'activité d'atelier dans des locaux dotés d'un équipement tel que : scies industrielles à ruban, machines « combinées » à bois, perceuses électriques, postes de soudure. Or, jusqu'à ce jour, seuls les élèves de l'enseignement technique sont couverts par des polices collectives d'assurance accident prévoyant l'utilisation d'un tel matériel. Aussi les chefs d'établissements sont-ils contraints d'interdire aux élèves des classes pratiques l'usage d'un excellent matériel capable de permettre des activités formatrices. Il lui demande s'il n'estime pas que cette lacune devrait être rapidement comblée, faute de quoi la formation pré-professionnelle des classes pratiques demeurera une illusion.

**5666.** — 12 décembre 1967. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon plusieurs chefs d'établissements (C. E. S.) de Seine-et-Oise, l'administration rectorale refuse d'admettre que l'allocation de 40 F destinée aux élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> puisse être utilisée, dans le cas d'élèves de classes de transition, à l'achat d'un matériel collectif (fichiers autoconrectifs, bandes d'enseignement programmé, imprimerie scolaire, etc.). Or, le fonctionnement de ces classes, tel qu'il est défini par les instructions de 1962 et 1963, exige qu'un tel matériel soit utilisé, à l'exclusion de tout manuel de type traditionnel, c'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions permettant une telle utilisation de cette allocation.

**5667.** — 12 décembre 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté ministériel du 2 juin 1960 relatif aux horaires des classes de sixième et de cinquième prévoit que l'horaire de mathématiques de ces classes est de quatre heures hebdomadaires dont une heure donnée à des groupes de 24 élèves au maximum (travaux dirigés). Or, l'article 17 de ce même arrêté précise que « Dans les établissements où la pénurie de personnel interdirait l'application intégrale de l'horaire de mathématiques celui-ci pourra être provisoirement réduit à trois heures dont une heure donnée à des groupes de vingt-quatre élèves au maximum ». Il lui expose que le rectorat de l'académie de Paris applique de façon systématique et généralisée à tous les établissements cette disposition (art. 17) qui dans son texte ne concerne que « des établissements » et non une académie et ne s'applique que « provisoirement » et non de façon permanente, comme c'est le cas depuis sept années consécutives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable situation.

**5669.** — 12 décembre 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'effondrement des cours du marché de la pomme de terre de consommation met en difficulté un grand nombre de petits producteurs. En effet, les prix à la

production, déjà très faibles en début de campagne (13-14 francs) se situent actuellement au-dessous de 10 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, pour qu'un certain tonnage de pommes de terre soit acheté par la Société d'intervention pour le marché de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.).

**5670.** — 12 décembre 1967. — **M. Merle** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de la poudrerie nationale embauchés en 1943 et début 1944 par ordre de réquisition se voient refuser la validation, pour le calcul de la retraite, de la période dite de « réquisition », alors que les ouvriers qui ont été embauchés à la même époque, mais volontairement, ont droit à la validation. Il lui demande si le Gouvernement entend permettre que tous les travailleurs intéressés puissent bénéficier de cette validation.

**5671.** — 12 décembre 1967. — **Mme Colette Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction de deux groupes scolaires dans la Z. U. P. de Saint-Herblain, près de Nantes, a été prévue. Cette Z. U. P. doit en effet accueillir plus de trente mille habitants et, actuellement, plus de 1.000 logements y sont déjà occupés. Or, les travaux de construction des deux groupes scolaires ne sont toujours pas commencés. Les familles déjà installées sont contraintes d'envoyer leurs enfants dans les deux groupes scolaires situés à la périphérie de la Z. U. P. Mais ces établissements sont loin de pouvoir absorber, même provisoirement, cet afflux subit d'élèves. Ainsi, le groupe Plessis-Cellier a vu ses effectifs passer de 600 à la fin de l'année 1966-1967 à 1.200 à cette rentrée scolaire ; les classes sont donc surchargées et quatre vestiaires ont dû être transformés en salles de classes. Il convient donc de remédier au plus tôt à cette situation inadmissible. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il entend prendre les mesures d'urgence indispensables pour que des classes nouvelles et des maîtres soient mis en place pour assurer la scolarisation, dans des conditions valables, des enfants de la Z. U. P. de Saint-Herblain ; 2° s'il entend donner les instructions nécessaires pour que la construction des deux groupes scolaires, qui doivent desservir cette Z. U. P., démarre sans plus tarder et soit menée à bien dans les plus brefs délais.

**5672.** — 12 décembre 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école de province ne bénéficient pas, comme leurs collègues parisiens, d'une décharge de classe. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'envisager la fixation d'un barème applicable à tous les directeurs d'école et qui donnerait à chacun d'eux une décharge d'heure proportionnelle au nombre d'élèves dont ils ont la responsabilité.

**5673.** — 12 décembre 1967. — **M. Djoud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° de lui faire connaître si les conclusions de l'étude tendant à aligner, sur les fonctionnaires de l'Etat de niveau hiérarchique comparable, les conditions de recrutement et de classement indiciaire des agents des cadres communaux, titulaires d'emplois de responsabilités, sont connues et si elles pourront être rapidement publiées ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage pour en hâter le dépôt et la présentation à la Commission nationale paritaire saisie de ce projet il y a bientôt cinq ans.

**5674.** — 12 décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel français ayant été employé dans les personnels des ambassades étrangères à Paris, n'a pu cotiser aux assurances vieillesse pendant la durée de son emploi. Il lui indique que la question du rachat des cotisations d'assurances vieillesse afférentes aux périodes d'emploi du personnel français des représentations diplomatiques étrangères en France, fait l'objet d'une étude sur le plan général. Etant entendu que des promesses formelles en ce qui concerne le principe du rachat des cotisations ont été faites aux intéressés. Il attire son attention sur cette catégorie d'employés particulièrement digne d'intérêt et qui ne peut actuellement toucher aucune retraite malgré ses offres de rachat des cotisations, et lui demande quand les intéressés pourront, après le rachat, bénéficier de leur retraite.

**5675.** — 12 décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si dans le décret n° 87-518 du 30 juin 1967, la majoration de 50 p. 100 est applicable au loyer d'un appartement faisant l'objet d'une sous-location de chambre de domestique, lorsque cette pièce est reconnue « non habitable » au sens de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**5676.** — 12 décembre 1967. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite du rapl du jeune Mallard qui vient de soulever une immense émotion dans l'opinion, sur l'insuffisance de la protection des enfants dans les rues, et notamment à la sortie des écoles. En raison des trop faibles effectifs actuels de la police en uniforme, on pourrait utiliser à Paris, aux heures de sortie des classes, les contractuels actuellement chargés de dresser des contraventions dans les rues, qui pourraient suspendre leur service aux heures de sortie scolaire pour assurer la protection des enfants, cette protection étant au moins aussi importante que les problèmes de stationnement. Dans les départements de la banlieue parisienne et dans les grandes villes, il lui demande s'il envisage de recruter, en plus grand nombre, des auxiliaires féminines et de les affecter spécialement à la protection des enfants et des jeunes filles, compte tenu des dangers croissants encourus par eux.

**5677.** — 12 décembre 1967. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fonctionnement défectueux des services téléphoniques dans la circonscription de Rueil, Garches et Saint-Cloud. Il se fait l'interprète de toute la population pour demander la révision du système actuel des redevances téléphoniques en vigueur à Rueil-Malmaison et à Garches, système injuste et dépassé, qui maintient ces deux villes sous le régime de l'ancien département de Seine-et-Oise, alors qu'elles sont désormais rattachées au nouveau département des Hauts-de-Seine. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il compte appliquer le système actuel des villes voisines, Nanterre, Suresnes et Saint-Cloud, aux deux communes de Rueil et de Garches, conformément à l'intérêt des usagers et inviter ses services à trouver des solutions rapides aux difficultés techniques mises en avant actuellement ; 2<sup>o</sup> quand des mesures pratiques seront décidées pour satisfaire les demandes de nouveaux abonnements téléphoniques pour Garches, l'état actuel du central ne permettant plus de créer de nouvelles lignes, ce qui constitue une grave gêne pour les nouveaux habitants et les activités de cette ville.

**5678.** — 12 décembre 1967. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que de nombreuses protestations sont émises dans le département de l'Ariège en ce qui concerne l'exigence d'une superficie minimum de 5.000 mètres carrés pour des constructions de logements en zone rurale. En effet, nombreux sont les candidats au logement qui, avant d'avoir eu connaissance de cette réglementation, ont acquis des terrains de 2.000 mètres carrés, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de personnes de condition modeste pour lesquelles une superficie de 2.000 mètres carrés est plus que suffisante. Il y a lieu d'ajouter qu'exiger 5.000 mètres carrés pour construire en campagne ne peut qu'aboutir à accélérer de façon abusive l'exode rural, alors qu'il faudrait tout mettre en œuvre pour que les retraités des villes puissent venir s'installer sans difficulté dans nos campagnes. Il lui demande d'étudier la possibilité de réduire très sensiblement la superficie minimum exigée de tout constructeur d'une maison d'habitation en zone rurale.

**5679.** — 12 décembre 1967. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si certaines dispositions transitoires concernant l'application de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas susceptibles de freiner, au cours de l'année 1968, les installations d'entreprises nouvelles et la décentralisation d'entreprises existantes, lorsqu'elles s'analyseront, en droit, en une création d'entreprise nouvelle. Une instruction du 18 février 1967 précise en effet « que les entreprises qui n'auront pas été assujetties à la T.V.A. en 1967 opéreront la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations acquises en 1968 sur la base d'un pourcentage de 50 p. 100. Les entreprises qui se créeront ou ne deviendront assujetties à la T.V.A. qu'en 1968 seront également soumises à ce régime ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> si n'admettre qu'à concurrence de 50 p. 100 les droits à déduction, en ce qui concerne les investissements réalisés en 1968, aux entreprises nouvelles créées en 1968, ne revient pas à pénaliser ces investissements de 8,33 p. 100 par rapport à ce qu'il en aurait été en 1967 ou à ce qu'il en serait en 1969 ; 2<sup>o</sup> si cette instruction ministérielle répond à l'esprit de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> février 1967. Ce texte semble en effet viser les entreprises existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 mais non soumises avant cette date à la T.V.A., et sauvegarder leurs droits globaux, dans la mesure où il admet la déduction à raison de 50 p. 100 des investissements réalisés en 1967 et en 1968, alors que précédemment le droit à déduction n'existait pas pour les investissements réalisés en 1967 mais était entier pour ceux réalisés en 1968. Par contre, la situation des entreprises qui se créeront au cours de l'année 1968 (ou dont la décentralisation comportera en droit une création d'entreprise nouvelle) est fondamentalement différente, puisque ces entreprises n'auront pas pu réaliser en 1967 d'investis-

sements ouvrant droit à déduction de la T.V.A. ; 3<sup>o</sup> si l'on ne serait pas possible de distinguer parmi les entreprises créées en 1968 deux catégories : celles qui auraient, dans le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1968, été obligatoirement assujetties à la T.V.A. pour lesquelles une pénalisation de 8,33 p. 100 du montant de leurs investissements ne saurait être admise, et celles qui n'auraient pas été obligatoirement assujetties à la T.V.A. ou ne l'auraient été qu'à la suite d'une option, pour lesquelles les dispositions de l'instruction ministérielle du 16 février 1967 seraient plus acceptables. Étant donné l'importance que peut revêtir, pour l'installation d'entreprises nouvelles, la réponse à cette question, il serait souhaitable que celle-ci soit connue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**5680.** — 12 décembre 1967. — **M. Girard** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1<sup>o</sup> si à la suite d'un accident grave survenu dans un établissement industriel, un membre élu du comité d'hygiène et de sécurité peut se rendre de sa propre initiative sur les lieux de cet accident pour y faire sa propre enquête ; 2<sup>o</sup> si ce membre élu du comité d'hygiène et de sécurité a la possibilité de se déplacer librement à l'intérieur de l'entreprise pour y rechercher d'éventuels risques d'accident et si, d'une façon générale, un temps lui est alloué pour lui permettre d'exercer son mandat.

**5681.** — 12 décembre 1967. — **M. Tomasini** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'implantation d'une raffinerie de produits pétroliers sur le plateau de Madrie à proximité de Vernon. Il lui expose que l'installation de cette raffinerie est en contradiction flagrante avec le V<sup>e</sup> Plan, lequel définit le plateau de Madrie comme ayant un caractère agricole et résidentiel. Il insiste sur le fait que les intérêts particuliers de la société pétrolière concernée, définis dans l'accord préalable au permis de construire, sont sauvegardés d'une manière trop systématique par rapport aux intérêts locaux auxquels l'implantation envisagée doit occasionner un préjudice considérable. En effet, la vitesse de sortie des gaz demandée aux industriels de Paris est de 25 mètres seconde. Compte tenu des brouillards persistants et des vents dominants de cette région, il serait indispensable d'imposer une vitesse de sortie des gaz de 50 à 60 mètres/seconde, alors que le ministère de l'équipement aurait prévu une vitesse de 6 mètres/seconde. La hauteur des cheminées prévues de 85 mètres par rapport au plateau est nettement insuffisante, car il faudrait au moins une hauteur de 150 mètres. Le projet tolère un rejet de 5.000 kilogrammes d'anhydride sulfureux par jour ; la dispersion de ces gaz sera très mauvaise du fait de la présence de brouillards fréquents. Le terrain où sera implanté la raffinerie étant perméable ainsi que le prouvent les sondages effectués, il est à craindre une pollution des eaux du fait de la proximité de la nappe phréatique. L'emplacement du bassin de décantation qui permet le rejet des eaux polluées dans la rivière Saint-Ouen entraînera une pollution des herbages de la vallée qui sont irrigués par cette rivière. Il est regrettable que les conditions d'utilisation de l'eau potable pour la raffinerie ne soient pas nettement définies. Un complexe industriel de cette importance provoquera le démantèlement et la disparition d'exploitations agricoles rentables alors que la société intéressée s'est vue offrir des terrains domaniaux incultes dans une autre région du département de l'Eure. Ainsi qu'il a été rapporté au congrès médical de Tokio, la présence dans le voisinage de raffineries de pétrole d'un corps hautement cancérigène absorbé par certaines bactéries qui jouerait en quelque sorte le rôle de fossoyeur de ce dangereux produit, risque d'entraîner des effets désastreux pour les produits agricoles et les cultures maraichères de plus en plus développées de cette région. S'agissant des exploitations maraichères, douze d'entre elles ont été constituées par des expropriés de la région parisienne qui ont créé environ 160 hectares de cultures maraichères. L'un d'eux a fait construire, il y a un an, une serre de 5.000 mètres carrés, un autre met en route une importante exploitation arboricole. Compte tenu de l'importance considérable des dangers qu'il vient de lui signaler, il lui demande s'il compte prendre position contre l'implantation de cette raffinerie.

**5682.** — 12 décembre 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que de très nombreux salariés, cadres ou travailleurs des secteurs privé, public ou des collectivités semi-publiques, éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits et à en bénéficier lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite. En effet, il arrive fréquemment qu'un même salarié soit amené, au cours de sa carrière professionnelle, à relever, successivement et parfois simultanément, de plusieurs régimes et organismes de retraite. La stabilité professionnelle, souhaitable en elle-même devient, dans la conjoncture actuelle, un fait exceptionnel, compte tenu des reconversions et des mutations rendues nécessaires dans le système économique moderne. Or, si la création d'un organisme de coordination apparaît souhaitable, sa mise en place peut

soulever un certain nombre de difficultés et exiger des délais importants. Par contre, chaque travailleur devrait, dès son immatriculation à un régime obligatoire de retraite, être mis en possession d'un « livret de retraite » comportant toutes indications relatives à ses différents emplois, avec mention du décompte des points acquis au titre des divers régimes concernés. La liquidation totale des droits de retraite pourrait être assurée par la dernière caisse dont aurait relevé l'intéressé, la récupération du montant des points acquis au titre des autres régimes étant effectuée par cette dernière caisse auprès des autres organismes, et la caisse des dépôts et consignations pourrait, éventuellement jouer le rôle d'organisme de compensation. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de la suggestion faisant l'objet de la présente question et si, en sa qualité de ministre de tutelle, il ne pourrait envisager : 1° de créer un livret de retraite délivré à chaque nouvel assujéti au régime général de la sécurité sociale, ce livret devant servir de modèle pour les autres caisses de retraite ; 2° d'inciter les différentes caisses de retraite à créer un livret conforme à ce livret-type. Une telle initiative apporterait une amélioration importante et pratique au régime des retraites et constituerait un moyen de coordination efficace et rapide pour la liquidation des droits de tous les travailleurs.

**5684.** — 12 décembre 1967. — **M. Claude Estier** faisant état d'un accident mortel survenu il y a quelques semaines à un ouvrier de Levallois attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les usines d'une grande entreprise d'automobiles de la région parisienne, employant 43.000 travailleurs, ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité, malgré l'obligation qui en est faite par les textes en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que chaque grande usine de la région parisienne soit dotée d'un comité d'hygiène et de sécurité, dispose d'une ambulance, et qu'un médecin y assure une permanence tant que des travailleurs sont présents dans l'usine.

**5685.** — 12 décembre 1967. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut d'intégration des personnels vétérinaires et sanitaires des abattoirs publics. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le décret d'application concernant l'intégration de ces personnels municipaux ; 2° quelle sera la situation de ces personnels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans le cas où le texte d'application ne serait pas publié avant cette date.

**5687.** — 12 décembre 1967. — **M. Poncelet** remercie **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de sa réponse à la question écrite n° 3784 du 23 septembre 1967, qu'il a eu l'honneur de lui poser, mais regrette que la position adoptée aboutisse à accroître l'écart entre les rémunérations de certaines entreprises nationales et celles de la fonction publique et de maintenir au sein de cette dernière des disparités entre les corps techniques bénéficiant de certains avantages en sus de leur traitement et les corps dont les membres ne perçoivent que leur traitement indiciaire assorti des indemnités réglementaires, à l'exclusion de tous autres avantages. Il se permet d'insister pour que le Gouvernement veuille bien reconsidérer sa position, toute rupture de parité entre le secteur privé ou le secteur nationalisé, d'une part, et la fonction publique, d'autre part, en accentuant le déclassement de cette dernière, risquant d'aggraver ses difficultés de recrutement et d'entraîner par voie de conséquence une baisse de qualité des services publics au plus grand préjudice des intérêts de l'Etat en un temps où l'action de la puissance publique se développe dans tous les domaines, notamment dans la vie économique.

**5688.** — 12 décembre 1967. — **M. Ponceillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les lacunes que présentent les dispositions dont il incombe à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés de faire application pour l'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1954 au 30 juin 1962. En vertu de ces dispositions, les dommages immobiliers ne peuvent donner lieu à une indemnisation que dans la mesure où les biens sinistrés ont fait l'objet d'une reconstitution. Il n'était pas surprenant qu'une telle clause fût introduite par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, dans le régime de réparations dont il s'agit, car elle s'inspirait de celle contenue dans la législation relative aux dommages de guerre. Les auteurs de cette décision ne pouvaient cependant pressentir les conditions dans lesquelles allait évoluer la situation en Algérie durant les sept années suivantes. Or, cette évolution devait conduire les autorités militaires françaises à interdire à la population civile l'accès de certaines zones de particulière insécurité et à évacuer les habitants qui

y résidaient. Des propriétaires de biens sinistrés se sont, en conséquence, trouvés dans l'impossibilité absolue de procéder à la reconstruction de leurs immeubles endommagés, en raison de l'intervention de ces mesures d'exception. Aujourd'hui rapatriées, les personnes en cause se voient refuser le bénéfice d'une indemnisation pour ne pas avoir satisfait à une exigence qui, dans le contexte créé par les circonstances qui viennent d'être exposées, revêt un caractère totalement inéquitable car elle méconnaît la réalité des faits et des contraintes impératives qui en ont résulté pour un certain nombre de victimes de dommages matériels survenus en Algérie, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Pour tenir compte de ces situations exorbitantes du droit commun, des dispositions spéciales doivent donc être prises afin que le régime issu de la décision susvisée de l'Assemblée algérienne puisse être appliqué lorsqu'il sera prouvé que le propriétaire sinistré n'aura pu procéder à la reconstitution de son bien immobilier par suite de circonstances indépendantes de sa volonté parce qu'en relation directe avec les événements qui se déroulaient alors en Algérie. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour que ce très souhaitable aménagement de la réglementation entre en vigueur le plus rapidement possible.

**5690.** — 12 décembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les conditions de travail particulièrement pénibles du personnel, dont une majorité de femmes, des grands magasins parisiens. D'après les statistiques patronales, la productivité du travail y est la plus élevée du monde et le rendement horaire sur la base 100 pour les grands magasins européens est à l'indice 151 aux U. S. A. et 180 dans notre capitale. La situation est encore aggravée dans les deux mois de fin d'année durant lesquels se réalise le quart du chiffre d'affaires annuel. Or, pendant cette même période, le second jour de repos est supprimé en vertu du décret du 3 octobre 1956 qui prive quatre mois par an les salariés du commerce des deux jours de repos consécutifs. De surcroît, cette fois-ci, Noël et le jour de l'An étant un lundi, jours normalement fériés, les directions commerciales ont décidé la prolongation des ouvertures du lundi jusqu'au 15 janvier prochain. C'est dire combien le nombre de journées de travail est élevé par rapport aux autres professions. L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 donne le droit de discuter des horaires dans le cadre des conventions collectives, mais les patrons des grands magasins se refusent à tout échange de vues sur ces problèmes. Il est vrai que l'allongement du temps de travail et les heures supplémentaires paraissent être considérés comme un moyen de masquer la réalité des bas salaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de diminuer le nombre de dérogations aux deux jours de repos consécutifs, de garantir, au même titre que les autres entreprises, qu'un plus grand nombre de jours fériés soient chômés dans ces magasins et qu'en tout état de cause les journées fériées, mais néanmoins travaillées, puissent être récupérées.

**5691.** — 12 décembre 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la situation suivante : Le diplôme de conseiller d'éducation populaire (D. E. C. E. P.) peut être préparé à l'institut national d'éducation populaire de Marty dont le régime est l'internat. Il lui demande de lui faire savoir s'il existe des établissements laïques assurant sous le contrôle de l'éducation nationale la préparation par correspondance de ce diplôme et, dans la négative, s'il n'envisage pas d'ouvrir à l'I. N. E. P. de Marty des cours par correspondance.

**5692.** — 12 décembre 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le littoral languedocien fait l'objet de nombreux articles et émissions de l'O. R. T. F. destinés, selon le Gouvernement, à y attirer les touristes. Or, l'apparition, sur le petit écran, des « vidéors » qui existent dans les villages du Biterrois démunis de tout-à-l'égout ne serait pas de nature à inciter les vacanciers à venir y passer l'été. Les eaux usées sont directement déversées dans les rivières à quelques kilomètres des plages, la ville de Béziers, elle-même, ne disposant pas encore d'une station d'épuration. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas prioritaire l'affectation de crédits à la réalisation du tout-à-l'égout et des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que des usines de traitement des ordures ménagères dans la région biterroise (des projets municipaux attendent leur part de financement par l'Etat depuis des années) ; 2° d'une manière plus générale, si le Gouvernement n'entend pas traduire ses déclarations sur le nécessaire développement touristique en augmentant considérablement les sommes affectées à l'équipement de la région languedocienne, notamment pour la modernisation des villages, la construction rapide de l'autoroute et des ponts et routes, ainsi que des ports de plaisance.

5693. — 12 décembre 1967. — M. Houël indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par le syndicat national des instituteurs (section du Rhone) des revendications suivantes : 1<sup>o</sup> maximum de 25 élèves par classe primaire ou de C. E. G. ; 2<sup>o</sup> réduction des effectifs dans les classes maternelles ; 3<sup>o</sup> abaissement des normes exigées pour les créations de postes nouveaux ; 4<sup>o</sup> abandon de toutes mesures ayant pour résultat l'augmentation des effectifs au-dessus de l'optimum pédagogique ; 5<sup>o</sup> réduction des horaires de service, notamment dans les C. E. G., les classes annexes et d'application ; 6<sup>o</sup> réduction de toutes charges supplémentaires de service et de surveillance ; 7<sup>o</sup> rétribution correcte de toutes les tâches supplémentaires ; 8<sup>o</sup> indemnisation de tous les frais de déplacement pour raisons de service ; 9<sup>o</sup> revalorisation des indemnités diverses, y compris l'indemnité spéciale aux enseignants ; 10<sup>o</sup> mise en place de mesures garantissant les situations acquises par les maîtres dont le poste est supprimé ou transformé ; 11<sup>o</sup> création d'un cadre de titulaires remplaçants ; en conséquence, et solidaire de ces revendications, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour répondre favorablement à ces demandes.

5694. — 12 décembre 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que les aveugles de naissance ou aveugles de guerre ou d'un accident font preuve d'une grande dextérité, de volonté et d'une patience admirable une fois qu'ils sont rééduqués professionnellement. Parmi les professions où les aveugles travaillent avec une intelligence remarquable, figure celle de standardiste-téléphoniste, à condition toutefois que les standards en place soient aménagés en conséquence. Des standards de téléphone ont été aménagés pour permettre l'embauche des aveugles, mais ce sont des cas très rares. Il lui demande : 1<sup>o</sup> dans quelles conditions les services de son ministère ont été amenés à s'occuper de ce problème de reclassement professionnel des aveugles comme standardistes ; 2<sup>o</sup> comment cette formation professionnelle est prodiguée aux aveugles ; 3<sup>o</sup> combien il y a en France d'aveugles qui travaillent comme standardistes du téléphone avec un appareillage aménagé exprès pour eux ; 4<sup>o</sup> et qu'il a décidé ou compte décider pour équiper davantage de standards pour permettre ainsi le reclassement professionnel d'un certain nombre d'aveugles.

5695. — 12 décembre 1967. — M. Roger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que l'arrondissement de Douai, dans le Nord, connaît une situation très difficile qui ne cesse d'ailleurs de s'aggraver avec les licenciements opérés dans le textile et la réduction de plus de 1.500 emplois dans les houillères en 1968. On peut évaluer, pour cet arrondissement, le nombre de demandeurs d'emplois à 2.500 environ, compte tenu des jeunes non inscrits dans les bureaux de la main-d'œuvre. De nouveaux licenciements sont prévus dans de petites entreprises de la région, en particulier dans la confection et les verreries. Dans ces conditions, il convient de prendre d'urgence des mesures en rapport avec la gravité de la situation. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il envisage de classer le Douaisis en zone 2 comme l'ont déjà réclamé les maires de cette région ; 2<sup>o</sup> s'il ne compte pas mettre d'urgence, à la disposition du syndicat intercommunal, constitué depuis 2 mois, les crédits nécessaires à la réalisation de la zone industrielle Dechy-Sin-le-Noble, qui est d'ailleurs inscrite au V<sup>e</sup> Plan ; 3<sup>o</sup> si la réalisation de la route dite « rocade première » va être accélérée afin de doter les arrondissements de Douai, Lens, Hénin-Liétard et Valenciennes, d'une voie de communication indispensable à leur développement ; 4<sup>o</sup> si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la décentralisation, des opérations en faveur de la région de Douai qui en a le plus grand besoin.

5696. — 12 décembre 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'en réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 13629 (*Journal officiel*, débats A. N. du 4 juin 1965) son prédécesseur lui avait indiqué que le soutien financier de l'Etat aux classes de neige allait prendre une forme plus affirmée. Or, il vient d'apprendre qu'une municipalité de la Seine-Saint-Denis s'est vue répondre à une demande d'augmentation de subvention que les classes de neige avaient un caractère facultatif ; créées à l'initiative des communes, celles-ci devaient en assurer la charge en totalité. Il est ensuite indiqué que les communes doivent verser à l'hôtelier 15 francs par jour et par enfant au lieu de 14 francs en 1966 et que l'Etat demandera, cette année, aux familles 110 francs au lieu de 95 francs l'année dernière, soit une augmentation de 16 p. 100. Le coût du transport, avec un billet collectif (réduction de 50 p. 100), s'élève à 64,60 francs par enfant pour la commune en question, ce qui fait ressortir que, non seulement le Gouvernement ne subventionne pas normalement les classes de neige, mais qu'il fait un bénéfice de 45,40 francs

par enfant (110 francs — 64,60 francs). L'indemnité aux familles comporte, certes, les frais S. N. C. F. et ceux occasionnés par le service administratif des classes de neige, mais cela ne saurait justifier cette différence. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner aux municipalités qui le désirent la possibilité de prendre en charge la totalité de l'organisation des classes de neige (y compris les frais S. N. C. F.) étant entendu que l'indemnité versée par les familles serait attribuée aux communes, la différence entre le coût du transport et l'indemnité permettant ainsi de couvrir une partie des dépenses qui s'élèvent à 18.500 francs par classe.

5697. — 12 décembre 1967. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'important problème ayant trait aux comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises commerciales. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> août 1947 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité, stipule dans son article 1<sup>er</sup> : « Les comités d'hygiène et de sécurité sont institués obligatoirement dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail lorsque ces établissements appartiennent à l'une des catégories suivantes : a) entreprises commerciales offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit occupant de façon habituelle 500 salariés au moins ; b) entreprises industrielles occupant d'une façon habituelle 50 salariés au moins. En outre, dans les catégories professionnelles où cette mesure paraîtrait nécessaire, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements ne comptant pas les effectifs ci-dessus indiqués ». Il lui apparaît, en ce qui concerne les entreprises commerciales, que le chiffre de 500 salariés au moins est notoirement trop élevé. L'incendie d'Innovation Bruxelles a rappelé une fois de plus les dangers importants qui peuvent résulter du manque de sécurité dans les magasins. Ces dernières années, des incendies ou débuts d'incendies se sont produits en France, fort heureusement en dehors des heures de travail, notamment à Dieppe, Poitiers, Belfort, Paris. Dans de nombreuses entreprises commerciales, notamment là où sont introduites de nouvelles méthodes de vente (libre service, cash and carry, etc.) le nombre d'employés est de moins en moins élevé par rapport, d'une part, au volume des marchandises entreposées et, d'autre part, au nombre de clients. En conséquence, la notion du nombre d'employés retenue par le décret en vue de rendre obligatoire la création des comités d'hygiène et de sécurité n'est absolument plus conforme au développement des techniques modernes. Pour ne prendre qu'un exemple, d'une façon constante, notamment lors des livraisons, les couloirs d'accès aux issues de secours sont encombrés de marchandises, les diverses interventions syndicales n'ont eu que des effets très limités en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il envisage la modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> août 1947, de façon à instituer les comités d'hygiène et de sécurité pour les entreprises commerciales de 50 employés.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

152. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre quelles décisions concrètes ont été prises par les administrations publiques et les divers établissements ayant fait l'objet de remarques de la Cour des comptes dans son rapport public annuel déposé en 1965, s'agissant des décisions s'ajoutant à celles déjà annoncées dans les réponses des administrations, insérées en annexe audit rapport. (*Question du 11 avril 1967.*)

*Réponse.* — Au cours des dernières années une procédure gouvernementale a été instituée en vue de tirer les conséquences des critiques émises par la Cour des comptes dans ses rapports publics et de veiller à la mise en application des suggestions et recommandations formulées par la haute juridiction. C'est ainsi que le rapport publié en 1963 a été étudié par une commission composée d'un haut fonctionnaire nommé par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de deux hauts fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances. Une seconde commission, ayant une composition analogue à la première, a été chargée, par un arrêté interministériel du 20 septembre 1966, d'examiner les suites données au rapport public déposé en 1966. Enfin, pour 1967, l'arrêté du 24 juillet dernier a mis en place une procédure analogue. Or l'honorable parlementaire s'intéresse aux suites données au rapport public de la Cour des comptes de 1965. Si cette année

là il n'a pas été créé d'organismes interministériels en vue de l'exploitation des observations formulées par la Cour, c'est que le Gouvernement désireait connaître les résultats obtenus à la suite de l'examen du rapport de la Cour des comptes de 1963 afin de pouvoir apprécier la valeur des méthodes suivies et juger de l'opportunité de conserver en l'état le mécanisme mis en place, notamment en ce qui concerne la composition de la commission. Quoi qu'il en soit les administrations intéressées ont pris en considération les remarques formulées par la haute juridiction. Je mentionnerai, à titre d'exemple, les dispositions qui ont été prises, dans les domaines suivants : Marchés de l'Etat : la commission centrale des marchés a orienté ses travaux dans le sens des observations de la Cour des comptes. Des progrès sensibles ont été accomplis notamment pour ce qui concerne : le perfectionnement et la codification de la réglementation ; la normalisation technique ; l'organisation de services d'achats groupés ; la formation et l'information des acheteurs (création d'une association pour le perfectionnement des achats dans les services publics) ; les études visant à insérer la politique des achats publics dans la politique économique générale. — Modernisation des abattoirs : un ensemble de mesures ont été prises pour remédier aux anomalies signalées par la Cour des comptes dans le domaine de la gestion et de la construction des abattoirs. 1. La loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande comporte tout d'abord diverses améliorations importantes concernant : l'inspection sanitaire des viandes dont l'étatisation permettra d'en isoler l'activité des tâches de gestion des abattoirs ; l'identification des carcasses et la normalisation des découpes ; la restructuration du marché avec : a) la définition d'un réseau d'abattoirs marchés directeurs ; b) la révision en cours (consultation des conseils généraux) de l'implantation des abattoirs ; c) l'indemnisation des communes pour la fermeture des abattoirs vétustes. 2. L'article 36 de la loi du 22 décembre 1966 portant loi de finances rectificative pour 1966 a d'autre part complété les dispositions relatives à l'amélioration de la gestion des abattoirs par : l'unification du taux de la taxe d'usage afin d'atténuer la concurrence fautive par les établissements vétustes aux abattoirs modernes ; la création d'un fonds national des abattoirs destiné à verser : a) une prime d'incitation à la fermeture des abattoirs vétustes ; b) une aide dégressive aux abattoirs modernes dont l'activité est en cours de développement. — Vulgarisation agricole : les textes récemment intervenus dans le domaine de la vulgarisation agricole ont très largement tenu compte des critiques et recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport public pour l'année 1963. 1. Le décret du 4 octobre 1966 portant création d'un nouveau fonds de développement agricole qui s'est substitué à l'ancien fonds de vulgarisation comporte en effet plusieurs améliorations par rapport aux pratiques antérieures : disparition des interventions directes de l'Etat, qui, engagées par les directions des services agricoles dans le cadre des « foyers de progrès », faisaient fréquemment double emploi avec l'action des groupements professionnels ; centralisation à l'échelon départemental et au sein de budgets et de services spéciaux annexés à ceux des chambres d'agriculture, de l'ensemble des actions de vulgarisation ; amélioration de la répartition des fonds à l'échelon national par la participation du ministère de l'économie et des finances et des instances de la recherche agronomique à la définition des programmes et aux décisions de subvention ; amélioration du contrôle par la soumission des organismes nationaux de vulgarisation au contrôle économique et financier de l'Etat et des organismes locaux à la tutelle du corps des ingénieurs d'agronomie déchargé de toute action directe. 2. La loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage a complété d'autre part cet effort en prévoyant l'institution obligatoire à l'échelon départemental d'un organisme unique chargé d'animer et de coordonner les actions de vulgarisation dans ce domaine où la multiplicité des groupements professionnels avait été dénoncée par la Cour. 3. Enfin la récente affectation (décret du 7 août 1967) de la taxe sur les céréales au fonds de développement agricole assortie de la suppression de la subvention budgétaire en loi de finances pour 1968 a traduit l'intention du Gouvernement de laisser à la profession la responsabilité du financement des actions de vulgarisation agricole. — L'assistance publique à Paris : les moyens modernes de calcul mis en œuvre récemment ont permis d'automatiser la gestion individuelle des personnels et, depuis octobre 1967, la paie. Le recouvrement des frais de séjour a pu être décentralisé dans la quasi-totalité des hôpitaux, tandis que les procédures étaient accélérées ; au 28 février 1967, à la clôture de l'exercice, 88 p. 100 des « journées » de 1966 avaient été mises en recouvrement. Combinée avec la constitution d'un fonds de roulement, cette accélération a permis d'améliorer la trésorerie de l'assistance publique qui peut être aujourd'hui considérée comme satisfaisante. Des sanctions ont été prises pour contraindre les vérificateurs à accélérer les décomptes des marchés de travaux. La commission consultative des marchés fonctionne depuis 1962, sous la présidence d'un conseiller maître à la Cour des comptes. Pour l'hôtellerie en général, et pour l'alimentation en particulier, les efforts de l'administration ont porté leurs fruits, le nombre

des « marchés » est passé de 738 en 1963 à 1.081 en 1966. Enfin le développement de l'hospitalisation à domicile se poursuit régulièrement, avec une progression de plus de 50 p. 100 en trois ans. — Mutualité sociale agricole : en ce qui concerne la prise en compte par les caisses départementales de mutualité sociale agricole de la liquidation et du paiement des prestations de vieillesse et d'invalidité des salariés agricoles, les textes réalisant la décentralisation des pensions d'invalidité sont actuellement au contresens des ministres intéressés. Pour la vieillesse, les caisses départementales de mutualité sociale agricole sont chargées, chaque fois que cela est possible, de procéder à une pré-liquidation des dossiers. Quant au contrôle tant des organismes départementaux que centraux de mutualité sociale agricole, il est actuellement exercé de façon permanente par l'autorité de tutelle, tant au niveau de l'autorité ministérielle, par la procédure d'examen et d'approbation des budgets de fonctionnement, d'opérations en capital et de l'action sanitaire et sociale.

## AFFAIRES ETRANGERES

2648. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le 15 septembre 1966, le groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer lui a soumis d'intéressantes suggestions relatives à un plan de financement de l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer. La caractéristique de ce plan est de lier l'indemnisation à l'expansion de façon à ce que le règlement des dommages dus au titre de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 ne pèse pas que l'équilibre financier. Il lui demande si ce plan a été étudié par ses services et quelle suite le Gouvernement entend lui donner. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La lettre que le groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus outre-mer (G. N. P. I.) a adressée, le 15 septembre 1966, à M. le Premier ministre et dont le ministère des affaires étrangères a reçu une copie, a retenu toute l'attention des services intéressés. Toutefois, les intéressantes suggestions faites par le G. N. P. I. ne peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi avant qu'il ne paraisse possible d'envisager les nouvelles dispositions législatives qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, demeurent nécessaires pour étendre le champ d'application de l'assistance que l'Etat apporte aux Français venant d'outre-mer. C'est alors plus spécialement au ministère de l'économie et des finances qu'il appartiendrait de rechercher dans quelle mesure les mécanismes envisagés par le G. N. P. I. seraient conciliables avec les perspectives qui viendraient à être ouvertes en faveur des rapatriés, et avec le souci de maintenir l'équilibre financier dont ce ministère a la responsabilité.

3913. — M. Sénés expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation d'entrepreneurs ayant, avant l'indépendance de l'Algérie, réalisé des travaux pour le secteur public en Algérie. Ces entrepreneurs qui ne sont pas payés de leurs travaux ont, conformément aux règles en vigueur, déposé en banque des sommes importantes à titre de caution. Il lui demande dans quelles conditions les entrepreneurs susvisés pourront obtenir des établissements bancaires intéressés le paiement en France des sommes qui leur sont dues à titre de caution. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Les entrepreneurs qui ont effectué des travaux pour le compte des administrations et collectivités locales en Algérie avant le 31 décembre 1962 peuvent en obtenir le règlement par l'intermédiaire de l'administration française conformément aux dispositions prises pour apurer les opérations liées à la liquidation de la gestion française dans ce pays. Lorsque les garanties demandées à ces entrepreneurs étaient fournies au moyen de versements de fonds à des caisses publiques, ces sommes devaient être transférées à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la réception des travaux. Elles sont désormais remboursées à Paris sur demandes adressées à cet établissement. Lorsque les intéressés avaient recours à des cautions données par des banques, celles-ci n'exigeaient pas de remises de fonds et demandaient seulement le paiement de commissions de garantie, dont le versement pouvait être suspendu à la suite de compromis signés avec leurs clients. Dans ce dernier cas et bien que l'administration n'ait pas été saisie de réclamations précises, il semble qu'après l'indépendance de l'Algérie certains entrepreneurs aient éprouvé des difficultés à transférer en France leurs avoirs déposés dans les banques qui les garantissaient. En effet, celles-ci auraient parfois entendu conserver des sommes susceptibles de les couvrir au cas où les autorités algériennes auraient contesté la bonne exécution des travaux. De telles situations poseraient des problèmes bancaires et de contrôle des changes que les intéressés auraient davantage à exposer aux services compétents soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère de l'économie et des finances.

**4099.** — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Conseil de l'Europe consacre chaque année un crédit de 50.000 francs français au développement des échanges européens intermunicipaux par le moyen de subventions attribuées aux communes qui organisent entre elles des échanges de jeunes. La conférence européenne des pouvoirs locaux, qui représente les collectivités locales des pays membres dans le cadre du Conseil de l'Europe, a demandé au comité des ministres du Conseil de l'Europe d'accroître cette dotation pour la porter à un niveau décent. Le comité permanent de la conférence a proposé que le budget de 1968 comporte un crédit de 100.000 francs français. Il lui demande : 1° s'il compte prendre en considération la demande présentée par la conférence européenne des pouvoirs locaux de telle sorte que le budget de 1968 permette l'attribution des crédits demandés ; 2° si le représentant permanent de notre pays auprès du Conseil de l'Europe recevra des instructions lui permettant d'appuyer la demande de la conférence européenne des pouvoirs locaux lors du vote du budget du Conseil de l'Europe. (Question du 10 octobre 1967.)

**Réponse.** — Depuis quelques années, le Conseil de l'Europe reconduit un crédit de 50.000 francs, en principe exceptionnel, destiné à favoriser le développement des échanges européens intermunicipaux. Cet montant a seulement marqué l'intérêt que le Conseil témoigne à cette forme d'activité entre les communes d'Europe, et ne peut être considérée, en raison de sa modicité, comme une source permanente et notable de financement. De plus, ce domaine relève de l'entière convenance des assemblées municipales. Les actions menées en matière d'échanges intermunicipaux par les communes présentent, suivant les municipalités considérées, des différences notables. Cela ressort nettement de l'enquête effectuée, en mars 1967, par le secrétariat général du Conseil de l'Europe. La portée de l'encouragement financier apporté par l'aide du Conseil de l'Europe ne doit donc pas être surestimée. La subvention en effet ne représente, le plus souvent, qu'une part infime de la dépense spontanément décidée par la collectivité. Ainsi, la ville de Suresnes, qui a consacré 93.370 francs aux échanges en 1966, a reçu 300 francs et Dortmund, pour 100.600 deutschmarks (plus de 120.000 francs) s'est vu attribuer 400 francs. Dès lors, le doublement des crédits alloués aux échanges intermunicipaux par le Conseil ne paraît pas impératif et ne changerait pas la portée de l'intérêt qu'il manifeste à cet égard. Il est à noter que le projet de budget qui va être soumis le 27 novembre aux représentants permanents ne mentionne qu'une demande de crédit de 50.000 francs, égale au crédit accordé en 1968. Dans ces conditions, il ne paraît pas que la demande d'augmentation de crédits présentée par la commission des pouvoirs locaux puisse être utilement soutenue par le représentant de la France lors du vote du budget du Conseil de l'Europe.

**4212.** — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, dont deux représentants siègent à la commission instituée par le décret n° 60-818 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, s'il peut lui faire connaître la date de règlement définitif de chacun des dossiers (en les classant par départements ministériels) des fonctionnaires ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. (Question du 13 octobre 1967.)

**Réponse.** — Le ministère des affaires étrangères ne peut que communiquer les dates des réunions qui se sont tenues dans les différents départements ministériels conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 60-818 du 6 août 1960 et au cours desquelles un certain nombre de dossiers ont été réglés au regard soit du paragraphe 1°, soit du paragraphe 2°, de l'article 2 du décret susvisé. Sont également considérés comme réglés les dossiers des fonctionnaires qui ont donné lieu à un rejet de la part de la

commission compétente en raison du fait que les intéressés, qui avaient sollicité en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, ne remplissaient pas les conditions requises. Enfin, certaines décisions de reclassement prises par les administrations ont fait l'objet de recours contentieux auprès des juridictions administratives. Il s'agit des dossiers suivants classés par départements ministériels : office national des anciens combattants et victimes de guerre : commission du 27 octobre 1961 (3 dossiers) ; ministère de la santé publique et de la population : commissions des 30 octobre 1961 (1 dossier), 2 mars 1962 (1 dossier), 18 juin 1964 (1 dossier) et 16 octobre 1966 (1 dossier), arrêté du 30 mars 1967 ; ministère de l'intérieur : a) administration centrale : commission du 23 novembre 1961 (1 dossier) ; b) sûreté nationale : commissions des 11 avril 1962 et 12 mai 1966 (24 dossiers, dont 3 pourvois) ; ministère de l'économie et des finances : a) direction générale des impôts : commissions des 6 décembre 1961 (1 dossier) et 14 décembre 1961 (9 dossiers) ; b) direction générale des douanes : commission du 3 mai 1963 (7 dossiers) ; c) cadastre : commission du 13 juillet 1965 (6 dossiers) ; ministère du travail : commission du 13 avril 1962 (1 dossier), arrêté du 14 juin 1962 ; ministère de l'industrie : commission du 5 décembre 1963 (3 dossiers) ; secrétariat général à l'aviation civile : commission du 22 mai 1962 (4 dossiers, dont 1 pourvoi) ; ministère de l'équipement : commission des 27 novembre 1961 (1 dossier), 29 juin 1964 (1 dossier) et 29 février 1966 (2 dossiers) ; ministère de l'éducation nationale : commission du 26 février 1962 (4 dossiers, dont 1 pourvoi) ; ministère de l'agriculture : commission des 25 octobre 1962 et 3 mai 1963 (9 dossiers, dont 5 pourvois).

**4303.** — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un ancien harki, actuellement hébergé au centre d'accueil de Bias. En juillet 1962, alors qu'il était en instance de transfert en métropole, il fut fait prisonnier à son domicile par les éléments de l'A. L. N. qui l'emmenèrent sur le réseau frontalier pour être employé à des travaux de déminage et de récupération de munitions. En octobre 1962, au cours d'une récupération de munitions à Ain-Zana, à 30 kilomètres de Souk-Ahras, il fut blessé par l'explosion d'un fût de poudre, grièvement atteint à la tête, aux mains et aux jambes ; il fut évacué par ses géoliers sur l'hôpital de Souk-Ahras et hospitalisé à Bône par les soins de la Croix-Rouge internationale où il fut en traitement jusqu'en juillet 1964. Il rejoignit son domicile où il se cacha jusqu'en novembre 1964. Il prit alors contact avec le consul de France à Souk-Ahras qui le dirigea sur Mers-el-Kébir pour rapatriement. Cet ancien harki a présenté un dossier au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de bénéficier d'une pension en application de l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963. Le conseil de réforme, faisant une application stricte des textes en vigueur a rejeté cette demande, compte tenu du fait que « l'accident » cause de l'invalidité était survenu après le 29 septembre 1962, et alors que l'intéressé était « employé par l'Etat algérien ». Il lui demande s'il ne pense pas équitable de trouver une solution à ce cas douloureux et comment il envisage d'accorder une pension d'invalidité aux anciens harkis victimes de leur attachement à la France. (Question du 18 octobre 1967.)

**Réponse.** — Le cas de l'ancien harki signalé par M. Schloesing a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents. Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles l'intéressé a été blessé, il a été admis que son invalidité pouvait être considérée comme résultant d'un acte de contrainte assimilable à un acte de violence et que, de ce fait, il était possible de l'admettre au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963. En conséquence, l'ex-harki en question va recevoir incessamment un titre d'allocation provisoire de pension d'invalidité, en attendant la parution prochaine du second décret d'application de la loi précitée, qui permettra d'établir le titre de pension définitif.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 12 décembre 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 5775. — 2<sup>e</sup> séance : page 5795